

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 38^e SEANCE

Séance du Mardi 9 Novembre 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1796).
2. — Excuse et congé (p. 1796).
3. — Transmission de projets de loi (p. 1796).
4. — Transmission d'une proposition de loi (p. 1796).
5. — Dépôt de rapports (p. 1796).
6. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1796).
7. — Questions orales (p. 1796).
Affaires étrangères:
Question de M. Michel Debré. — MM. Jean Masson, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; Michel Debré.
France d'outre-mer:
Question de M. Michel Debré. — Ajournement.
Défense nationale et forces armées:
Question de M. Pierre Boudet. — Ajournement.
Postes, télégraphes et téléphones:
Question de M. Aubergier. — Ajournement.
8. — Supplément d'invalidité aux énucléés de guerre. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1798).
Discussion générale: MM. de Bardonnèche, rapporteur de la commission des pensions; Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; Jean Masson, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.

9. — Ajournement de la discussion d'une proposition de loi (p. 1798).
10. — Liquidation des groupements professionnels coloniaux. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1799).
Discussion générale: MM. Durand-Réville, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Julien Brunhes, Pellenc.
Proposition de résolution de M. Durand-Réville. — Adoption.
11. — Part des départements et des communes sur le fonds d'investissement routier. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 1802).
Discussion générale: MM. Alfred Paget, de Bardonnèche, Dutoit, Jean Berlaud, Brizard, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques; Lebreton.
Proposition de résolution de M. Alfred Paget. — MM. Méric, Dutoit. — Adoption.
12. — Caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 1806).
Discussion générale: M. Georges Marrane, rapporteur de la commission des finances.
Passage à la discussion de l'article unique.
M. Zussy.
Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.
13. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1807).
14. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1807).
15. — Dépôt d'un rapport (p. 1807).
16. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1807).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 3 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Pierre Boudet s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

M. de Maupeou demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 598, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1955 (II. — Service des affaires allemandes et autrichiennes).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 599, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 4 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au régime des loyers des locaux gérés par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré. (N° 405, année 1954.)

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 596, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Maroger un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° la convention et le protocole annexé, signés à Paris le 31 décembre 1953 entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune; 2° la convention et le protocole annexé, signés également à Paris le 31 décembre 1953

entre la France et la Suisse, en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions. (N° 433, année 1954.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 594, et distribué.

J'ai reçu de M. de Bardonnèche un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à accorder à tous les énucléés de guerre un supplément d'invalidité de 10 p. 100 pour défiguration (n°s 384, 526 et 544, année 1954).

Le rapport est imprimé sous le n° 595 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Marrane un rapport fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les trois premiers alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2711 du 2 novembre 1945, relative aux caisses d'épargne fonctionnant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (n° 568, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 597 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante:

« M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le ministre de l'industrie et du commerce s'il n'estime pas qu'il conviendrait de rappeler à la Haute Autorité du charbon et de l'acier les deux principes suivants, qu'elle paraît oublier:

« 1° Qu'elle n'a pas à s'occuper de politique, la politique relevant des seuls gouvernements;

« 2° Qu'elle doit s'attacher à résoudre les problèmes économiques, techniques et sociaux du charbon et de l'acier. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 7 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'INDE

M. Michel Debré demande à M. le président du conseil quelles sont les intentions du Gouvernement au regard des Etablissements français de l'Inde et s'il a été envisagé une action de concert avec d'autres puissances européennes intéressées à l'égard des procédés employés par le gouvernement de l'Inde (n° 531).

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.)

La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. Jean Masson, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. M. de Moustier, effectuant actuellement un voyage officiel aux Etats-Unis, m'a demandé de répondre personnellement à la question de M. Debré sur les intentions du Gouvernement au regard des Etablissements français de l'Inde. Cette question a été posée le 1^{er} juin 1954, alors que des conversations franco-indiennes étaient en cours à Paris pour tenter de trouver une solution amiable au problème.

On sait que ces conversations ont été interrompues quelques jours plus tard du fait que le gouvernement indien prétendait obtenir la cession de l'administration du territoire avant toute consultation de l'opinion locale. A la suite de cette interruption, l'agitation a repris dans les territoires. Les autorités françaises locales ont fait savoir qu'elles ne pouvaient répondre du maintien de l'ordre à Pondichéry et à Karikal.

Cette situation de fait a conduit l'actuel gouvernement à tenter une reprise des conversations avec l'Inde en vue d'une solution à l'amiable du problème permettant de sauvegarder les intérêts culturels et matériels français et de protéger, dans leurs personnes et dans leurs biens, les partisans de la cause française, ce qui aurait été impossible en cas d'évacuation pure et simple.

La procédure mise au point en accord avec le gouvernement indien a permis d'obtenir qu'une consultation de l'opinion n'intervienne qu'après la levée, par le gouvernement indien, des mesures de pression économique. C'est dans ces conditions que les représentants des quatre Etablissements purent confirmer la volonté de rattachement à l'unité indienne.

L'accord intervenu a permis, d'autre part, que, dans le cadre d'un rattachement éventuel à l'Inde, l'individualité des Etablissements soit préservée. Toutes les garanties ont été consignées dans un document signé par les représentants des deux gouvernements et rendu public pour que les intéressés aient pleine connaissance de leurs droits. Le Gouvernement français aura soin qu'elles soient confirmées dans le traité de cession de souveraineté dont l'élaboration va maintenant être entreprise et qui sera soumis à la ratification des deux parlements.

De telles garanties n'avaient pas été obtenues lors de la cession de Chandernagor. La structure géographique et économique des Etablissements français ne permet pas de les comparer à d'autres territoires moins vulnérables et pourvus de moyens de défense que nos territoires ne possédaient pas du fait des engagements de ne maintenir aucune force militaire dans ces comptoirs. Au surplus, dès 1947, le Gouvernement avait envisagé l'éventualité d'un transfert des Etablissements à l'Inde et avait confirmé solennellement en 1948, sa volonté de les laisser libres d'en décider.

M. le président. La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Je pense qu'aucun de vous, mes chers collègues, ne peut considérer comme vraiment satisfaisante la réponse que M. le ministre des anciens combattants a bien voulu faire, au nom de son collègue des affaires étrangères. Cette disparition des Etablissements français de l'Inde, qui s'est opérée dans l'ombre, ne doit pas être enregistrée d'une manière impartiale et froide.

Vous vous souvenez peut-être tous qu'il y a cinq ou six ans, lorsqu'on nous a consultés sur le référendum à Chandernagor, des promesses avaient été faites, des engagements avaient été pris par le gouvernement et par le ministre de l'époque. Il nous avait été bien dit que les gouvernements suivraient le sort des quatre autres Etablissements de l'Inde et qu'il n'y aurait pas de décision prise à la légère. Quand, ici même, nous avons fait remarquer les raisons politiques, les raisons constitutionnelles qui exigeaient de tout gouvernement, quel qu'il soit, une attention particulière, les meilleures promesses nous avaient été faites. Le *Journal officiel* en porte le témoignage.

Il y a quelques mois nous avons appris que des négociations étaient engagées dans des conditions qui ne pouvaient pas ne pas nous inquiéter. J'ai alors déposé une question. C'était sous le gouvernement qui précédait l'actuel. J'ai déjà eu l'occasion de dire, le 10 août dernier — je ne voudrais pas le répéter, puisque cela figure au *Journal officiel* — par quelles astuces subalternes de procédure, pendant des mois et des mois, gouvernements et ministres ont refusé de laisser venir cette question.

Pendant ce temps que s'est-il passé ? Tranchons le mot. Nous avons perdu les Etablissements français de l'Inde. Ceci ne doit pas faire de doute et les explications juridiques qui nous sont données ne doivent pas dissimuler la réalité.

Indépendamment du fait, cependant grave, qu'il ne nous a jamais été possible de poser la question à la tribune et que nous avons toujours senti des gouvernements qui se dérobaient, cette défaite, car c'en est une, soulève deux problèmes : l'un d'ordre juridique et l'autre d'ordre politique.

La Constitution n'a pas été respectée. Il n'y a pas eu consentement des populations, il n'y a pas eu approbation du Parlement. On a découvert qu'il était possible, dans des matières aussi graves, de régler la question en séparant le transfert de *facto* du transfert de *jure* ! Il est entendu, paraît-il, qu'à partir du moment où la règle de droit n'est pas écrite, tout est possible, moyennant quoi, sous une apparence qui n'a même pas pour nous la moindre satisfaction de prestige, nous avons en fait abandonné, en violation des dispositions fondamentales de la Constitution, un territoire qui depuis deux siècles était français, des citoyens qui depuis deux siècles étaient citoyens français. Et quand le Parlement sera saisi, on lui dira à la lettre que les conditions juridiques de la Constitution ont été respectées. Nous ne pourrions malheureu-

sement que considérer qu'il s'agit là d'un subterfuge. La Constitution n'a pas été respectée. Disons-le bien. Répétons-le sans nous lasser.

La seconde observation est d'ordre politique. Naturellement, monsieur le ministre, elle s'adresse moins à vous, moins au Gouvernement dont vous faites partie qu'aux gouvernements qui vous ont précédé. Le problème des Etablissements français de l'Inde a été laissé à l'abandon. Au lendemain du référendum de Chandernagor qui avait donné satisfaction à l'Union indienne, le problème subsistait de la présence française dans les autres territoires, notamment à Pondichéry, où la situation était favorable à la France. Le référendum nous eût été favorable, pourquoi ne l'avoir pas ordonné ?

Pendant plusieurs années, les gouvernements n'ont rien fait et ont laissé peu à peu pourrir la situation. Cependant, il eût été possible d'agir. Nous voyons, certes, que les conditions, à certains égards, sont différentes, mais dans le principe le problème est le même pour un établissement aux Indes appartenant à une autre nation européenne. Est-ce que l'historien retrouvera ce qu'il aurait été normal qu'il retrouve, c'est-à-dire les efforts du Gouvernement français pour s'entendre avec le gouvernement portugais et, le cas échéant, mener de front une négociation sinon identique, en tout cas semblable ? N'était-il pas possible d'envisager de concert, et même séparément, alors qu'il était probablement impossible de maintenir le *statu quo*, une négociation qui permette de maintenir politiquement et intellectuellement les droits de la France ? On saura, on doit savoir, on doit dire que pendant trois ans rien n'a été fait, sauf peut-être d'échanger des lettres entre ministères pour savoir quel serait le ministre qui, le cas échéant, s'en occuperait, moyennant quoi le Gouvernement auquel vous appartenez a joué le rôle peu brillant du syndic d'une faillite.

Je dois m'arrêter là. Ma question, aujourd'hui caduque, ne peut ouvrir un grand débat, d'autant plus que le ministre compétent n'est pas là pour répondre. Je dirai cependant ceci :

La recherche des responsabilités sera nécessaire. Mais en même temps elle est inutile. On ne sait plus aujourd'hui quel est le ministre de Louis XV qui a perdu l'Empire, on sait simplement que l'ensemble des ministres et la monarchie de Louis XV ont perdu l'Empire. Si les choses continuent, peu importe quels sont les gouvernements, peu importe ceux d'entre nous qui sont la majorité ou l'opposition. C'est l'ensemble de nous-mêmes qui sera considéré comme ayant peu à peu perdu ce qui fait la France.

Si bien que cette question, dépassée par la mauvaise volonté, pendant plusieurs mois, de ministres successifs, a finalement pour objet, d'une part de réclamer, si possible, des explications, mais aussi et surtout, d'autre part, d'attirer l'attention de ce gouvernement, des gouvernements successifs et de nous tous, mes chers collègues, sur ce qui vient de se passer et pour ce qui est, hélas ! une honte qui retombe sur nous tous, ailleurs ne se renouvelle plus. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Marcel Rupied. Un abandon honteux !

AJOURNEMENT DE QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse à une question orale de M. Michel Debré à M. le président du conseil (n° 537) ; mais M. le ministre de la France d'outre-mer, à qui cette question a été transmise, s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, cette affaire est reportée conformément à l'article 86 du règlement.

M. Michel Debré. Cette affaire est donc reportée à mardi prochain.

M. le président. Nous sommes d'accord, c'est réglementaire.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées à une question orale de M. Pierre Boudet (n° 544) ; mais M. Boudet s'est excusé de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, cette question est reportée, conformément à l'article 86 du règlement.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones à une question orale de M. Auberger (n° 547) ; mais j'ai reçu une lettre par laquelle M. le secrétaire d'Etat, retenu à l'Assemblée nationale, s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, cette question orale est reportée, conformément à l'article 86 du règlement.

Je rappelle qu'en application de la décision prise par le Conseil de la République, sur proposition de la conférence des présidents, dans sa séance du 3 novembre, les questions orales auxquelles il n'a pas été répondu aujourd'hui seront reportées à l'ordre du jour du mardi 16 novembre, en addition à celles qui avaient été initialement prévues.

— 8 —

SUPPLEMENT D'INVALIDITE AUX ENUCLEES DE GUERRE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder à tous les énucléés de guerre un supplément d'invalidité de 10 p. 100 pour défiguration. (Nos 384, 526 et 595, année 1954, et n° 544, année 1954, avis de la commission des finances.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des pensions.

M. de Bardonnèche, rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). Mesdames, messieurs, à la suite de plusieurs observations, votre commission des pensions a jugé nécessaire de proposer à votre examen une nouvelle rédaction pour la proposition de loi tendant à accorder à tous les énucléés de guerre un supplément d'invalidité de 10 p. 100 pour défiguration.

Il lui est apparu, en effet, que le texte adopté par l'Assemblée nationale ne présentait pas les garanties suffisantes pour les intéressés et, tout d'abord, elle a décidé de compléter l'article 1^{er} par l'adjonction des mots: « quel que soit, éventuellement, le résultat de la prothèse ».

D'autre part, pour bien préciser le sens de l'article 1^{er}, il a paru nécessaire d'y introduire les mots: « d'office » qui évitent toute discussion et de remplacer les mots: « d'un taux d'invalidité supplémentaire » par les mots: « d'une majoration du taux d'invalidité ». Il nous a semblé, en effet, que l'expression: « majoration » est beaucoup plus explicite et ne prête à aucune interprétation.

L'introduction de ce terme, d'autre part, rend inutile l'article 2 que votre commission a donc supprimé.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission des pensions vous propose l'adoption de cette proposition de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Pellenc, remplaçant M. Chapalain, rapporteur pour avis de la commission des finances. Mon collègue M. Chapalain, qui est retenu par des obligations qui ne lui permettent pas d'assister à la présente séance, m'a prié de présenter le rapport en son nom.

La commission des finances avait, à l'unanimité, donné son accord à la première rédaction qui avait été proposée pour ce texte par la commission des pensions et qui était d'ailleurs la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale. Notre collègue, M. de Bardonnèche, fait remarquer qu'un certain nombre de précisions s'imposent qui ne modifient en rien le fond du texte. Dans ces conditions, la commission des finances donne un avis entièrement favorable au texte proposé par la commission des pensions. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Masson, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Mes chers collègues, dans sa séance du 30 juin 1954, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi, déposée par M. Tourné, qui tendait à accorder un supplément d'invalidité de 10 p. 100 pour défiguration à tous les énucléés de guerre.

Je dois dire qu'au cours du débat mon prédécesseur, M. Temple, avait fait une double déclaration. Il avait tout d'abord souligné à l'attention de l'Assemblée nationale que le vote de la proposition de loi sur laquelle, d'ailleurs, il était d'accord quant au fond, était contraire au principe de l'article 9 de la loi du 31 mars 1919 aux termes duquel les barèmes d'invalidité de guerre doivent être modifiés par décret, le principe d'indemnisation étant lui-même déterminé par la loi. Et

il semble bien que M. Temple avait raison et qu'un texte de loi n'était pas opportun en la circonstance du fait que l'évaluation des pourcentages d'invalidité correspondant aux diverses infirmités de guerre a toujours été sans contestation possible du domaine réglementaire et non pas du domaine législatif.

En second lieu, M. Temple avait fait cette déclaration à l'Assemblée nationale que, à son initiative, un décret portant modification du barème allait être promulgué prochainement et que, par conséquent, la question serait réglée par voie réglementaire sans qu'il y ait lieu de donner suite à la proposition de loi de M. Tourné.

Or, malgré cette double déclaration de M. Temple, l'Assemblée nationale a voté en première lecture la proposition de M. Tourné le 30 juin dernier et quelque temps plus tard, le 20 juillet, était publié au *Journal officiel* un décret portant modification dudit barème. Ce décret du 20 juillet 1954 précise notamment, en son article 1^{er}, que la défiguration est évaluée de 10 p. 100 à 100 p. 100, selon le degré d'invalidité, alors que l'échelle d'évaluation d'invalidité n'envisageait jusqu'à présent que des taux de 10 p. 100 à 60 p. 100; en second lieu que la perte ou l'atrophie du globe oculaire constituée par elle-même une infirmité défigurante, quels que soient les résultats de la prothèse.

A la suite de ce décret, la circulaire d'application devait paraître le 27 octobre dernier.

Or, depuis la parution du décret, la commission des pensions du Conseil de la République s'est saisie de la proposition Tourné, votée en première lecture par l'Assemblée nationale, et a déposé un rapport supplémentaire qui tend à mettre en harmonie cette proposition avec le décret dont je viens de parler.

Ce rapport a été présenté tout à l'heure par notre collègue M. de Bardonnèche. Il propose à la rédaction de l'article 1^{er} des modifications de forme ainsi qu'une adjonction.

Le Gouvernement accepte la nouvelle rédaction proposée par la commission des pensions du Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Tous les énucléés de guerre bénéficient d'office dans tous les cas, à partir du 1^{er} janvier 1954, d'une majoration du taux d'invalidité d'au moins 10 p. 100 pour défiguration, quel que soit, éventuellement, le résultat de la prothèse. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 2, que la commission propose de supprimer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 2 est supprimé.

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 9 —

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de loi relative aux caisses d'épargne en Alsace et en Moselle; mais la commission des finances demande que cette affaire soit examinée ultérieurement au cours de la présente séance.

Le Gouvernement accepte cette proposition.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 10 —

LIQUIDATION DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS COLONIAUX

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion orale avec débat suivante :

M. Durand-Réville a l'honneur d'exposer à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que la loi n° 53-75 du 6 février 1953, relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953, a prévu en son article 36 que des dérogations pourraient être envisagées à la règle selon laquelle l'actif et le passif d'un certain nombre d'organismes dissous en 1944 — parmi lesquels figure le Comité central des groupements professionnels coloniaux — sont pris en charge par l'Etat ;

Il lui demande pour quelles raisons les services de son département se sont jusqu'ici refusés à faire jouer, en faveur du Comité central des groupements professionnels coloniaux, la possibilité de dérogation prévue par cet article 36, et à attribuer aux divers syndicats professionnels coloniaux, qui ont matériellement succédé à l'organisme en cause, les biens que ce dernier détenait lors de sa dissolution ;

Il appelle à cet égard son attention sur le fait que ces biens provenaient en fait des cotisations payées entre 1941 et 1944 par les diverses sociétés coloniales groupées dans son sein, et appartiennent, dès lors, en propre, aux syndicats professionnels qui ont hérité de ses attributions, et à l'égard desquels l'Etat commet une inadmissible spoliation en refusant de leur restituer un actif constitué par les versements de leurs adhérents.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret, nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, M. Chavard, administrateur civil à la direction du Trésor.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, avec une persévérance digne d'un meilleur sort et puisque, en dépit des multiples fins de non-recevoir qui, sur ce sujet, m'ont été opposées par les titulaires successifs du portefeuille des finances je persiste à penser que je défends, en l'occurrence, une fort juste cause, je suis amené, une fois de plus, à vous entretenir de la question de la liquidation des groupements professionnels coloniaux.

Dois-je vous faire à nouveau l'historique de cette affaire, évoquée si souvent devant vous que vous la connaissez désormais aussi bien que moi ? Je vous rappellerai seulement que l'ordonnance du 6 novembre 1944, qui a prononcé la dissolution du comité central des groupements professionnels coloniaux précédemment institué par le gouvernement de Vichy, avait stipulé, dans son article 3, que « la dévolution des biens appartenant auxdits groupements serait fixée par une loi ultérieure. »

La liquidation de ces biens, confiée à un administrateur en chef des colonies nommé par le ministre de la France d'outre-mer, a été achevée en 1949 faisant ressortir un actif qui s'élevait, si mes renseignements sont exacts, à environ 22 millions de francs.

Dès ce moment, vous vous en souvenez, je suis intervenu auprès des départements de la France d'outre-mer et des finances pour obtenir que la dévolution de cet actif fût faite au profit des divers syndicats professionnels qui avaient succédé au comité central dès 1944.

Cette solution paraissait si naturelle que M. Paul Coste-Floret, alors ministre de la France d'outre-mer, écrivait, dans une lettre du 2 juillet 1948 :

« Malgré des changements successifs de dénomination tenant à la politique générale du Gouvernement, on se trouve, en fait, qu'il s'agisse de groupements professionnels coloniaux ou de syndicats professionnels, en présence des mêmes organismes qui, sous des titres divers, ont à assurer et assurent encore des fonctions identiques et, dans ces conditions, chacun des syndicats professionnels reconstitués en 1944, — je cite toujours le ministre — possédait conjointement avec les autres organismes qui ont à connaître des intérêts professionnels coloniaux une vocation naturelle à la dévolution prévue par la loi de l'actif du comité central. »

Or, monsieur le secrétaire d'Etat, six ans après cette reconnaissance par le chef du département de la France d'outre-mer des droits incontestables des syndicats successeurs naturels du comité, les choses sont encore en l'état de par la volonté bien arrêtée des services des finances qui s'obstinent à vouloir conserver des fonds qui, en aucun cas et à aucun titre, ne peuvent appartenir à l'Etat qui s'en est à mes yeux indûment emparé.

Depuis lors, d'ailleurs, la loi n° 53-75 du 6 février 1953, que vous avez votée, monsieur le secrétaire d'Etat, relative aux comptes spéciaux du Trésor, a prévu, en son article 36 que, sauf dérogation résultant d'un décret pris en forme de règlement d'administration publique, sur rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre intéressé, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale, et avis de la commission des finances du Conseil de la République, sont pris en charge par l'Etat, l'actif et le passif des organismes ci-après — suit une énumération — et je lis un cinquième paragraphe ainsi libellé : « d'organismes professionnels ou interprofessionnels autorisés, à quelque titre que ce soit, à percevoir des taxes et des redevances présentant un caractère obligatoire. »

Le comité central des groupements professionnels coloniaux, monsieur le secrétaire d'Etat, figurait incontestablement parmi ces organismes et c'est pourquoi je n'ai cessé de demander qu'un décret de dérogation intervienne en vertu de l'article 36 que je viens de rappeler pour décider que son actif serait dévolu aux syndicats professionnels qui, groupant les mêmes adhérents, ont pris la suite de ces groupements professionnels. Actif au demeurant assez mince puisque, si mes informations sont exactes, sur 70 millions de cotisations perçues, après les cinq années de prétendue liquidation des groupements professionnels, il ne reste plus aujourd'hui qu'environ 22 millions, mais actif qui, si maigre soit-il, revient incontestablement aux successeurs légitimes, naturels de ces groupements professionnels coloniaux, c'est-à-dire aux syndicats qui se sont reconstitués dès le lendemain de la libération pour prendre leur suite.

Le ministre des finances qui, par un miracle de longévité peu commun dans notre IV^e République,...

M. Gilbert Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Ne vous en plaignez pas !

M. Durand-Réville. ... était le même que notre grand argen-tier actuel qui se trouve si heureusement représenté aujourd'hui parmi nous par notre ami M. le secrétaire d'Etat (*Applaudissements.*) avait bien voulu me répondre, dans la séance du 31 décembre 1953 au Conseil de la République, qu'il allait faire examiner la valeur des arguments que je venais de présenter dans un exposé qu'il voulait bien qualifier de « très complet ».

Au cours de cette séance, il me disait personnellement que mes arguments n'avaient pas pu ne pas le convaincre, qu'il ne comprenait pas qu'il y eût une difficulté, et qu'il allait probablement pouvoir régler celle-ci. Or ces arguments qui avaient paru au ministre des finances si déterminants n'ont pas été jugés, semble-t-il, aussi convaincants par les services de la rue de Rivoli puisque, sans même les discuter, M. Edgar Faure me répondait par lettre du 9 février 1954 « qu'il ne lui était pas apparu possible de donner satisfaction à la demande des anciens adhérents du groupement en cause, aucun élément particulier de fait ou de droit ne pouvant justifier dans ce cas un traitement contraire à celui qu'a prévu le législateur pour l'ensemble des organismes de ce genre ».

Je reprendrai donc une fois de plus, monsieur le secrétaire d'Etat, les arguments que vous connaissez en espérant que, cette fois, vous voudrez bien au moins me dire en quoi ils ne vous paraissent pas valables.

Tout d'abord, peut-on nier que les biens de la liquidation proviennent des cotisations payées entre 1941 et 1944 par diverses sociétés coloniales antérieurement groupées dans le comité central et maintenant réunies dans divers syndicats professionnels pour des fins identiques ? Peut-on soutenir que l'Etat ne commet pas une véritable spoliation en accaparant le produit des cotisations versées expressément dans le but d'assurer le fonctionnement des organismes professionnels en cause ? L'ordonnance de dissolution de 1944 établissait un lien entre la représentation des entreprises coloniales et la dévolution des biens. Or, les diverses unions et fédérations des syndicats professionnels coloniaux se sont ensuite groupées au sein d'un syndicat général des territoires et départements d'outre-mer et de l'Union française qui possède dès lors tous les titres à représenter l'ensemble des actifs coloniaux comme le requiert l'article 3 de cette ordonnance.

Enfin, les textes qui ont dissous les comités d'organisation métropolitains, en particulier la loi du 26 avril 1946, ont prévu

que certains éléments des actifs des comités pourraient être transférés aux syndicats ayant hérité de leurs attributions. Je voudrais bien connaître les raisons qui peuvent s'opposer à l'application de solutions identiques aux syndicats professionnels d'outre-mer.

M. le rapporteur de la commission des finances du Conseil de la République pour les comptes spéciaux du Trésor, dans cette même séance du 31 décembre 1953 que j'évoquais tout à l'heure, avait bien voulu appuyer éloquemment la thèse que je soutenais en rappelant que c'était à l'initiative de cette commission qu'avait été voté, en accord avec l'Assemblée nationale, l'article 36 de la loi du 6 février 1953, qui permet précisément de donner à cette affaire la solution conforme à ce qu'elle considère comme l'équité: la dévolution de ces biens, non pas au Trésor, car ils n'ont pas été réalisés par des taxes, mais aux organismes qui ont pris la suite des anciens comités professionnels.

J'attends, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous expliquiez comment vous entendez justifier la position prise en la circonstance et qui apparaît à la fois contraire à l'équité la plus élémentaire et à la volonté, il faut bien le dire, clairement manifestée à cet égard, à plusieurs reprises, par le Parlement. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Mes chers collègues, tout à l'heure, mon collègue M. Durand-Réville se flattait d'avoir convaincu, lors d'un précédent débat, M. le ministre des finances, mais il ajoutait que celui-ci n'avait sans doute pas pu avoir le même succès auprès de ses services et qu'aucune réponse positive n'avait été formulée à l'encontre des arguments qui avaient été présentés sur cette demande.

Qu'il me permette cependant de lui rappeler que ces groupements professionnels coloniaux ont été créés par une loi du 6 décembre 1940 et qu'ils ont été dissous par une ordonnance du 6 novembre 1944, qui a prévu qu'ultérieurement serait fixée la dévolution des biens appartenant à ces groupements.

Aucune loi d'ordre particulier n'est intervenue, mais en matière d'ordre général est intervenu l'article 36 de la loi du 6 février 1953 auquel M. Durand-Réville faisait tout à l'heure allusion: « Les biens sont dévolus à l'Etat, sauf dérogation. »

Est-ce que les groupements coloniaux ont un droit à cette dérogation sollicitée? Jusque-là cette dérogation n'a été accordée qu'une seule fois en faveur de l'ancienne société d'importation et de répartition de pommes de terre de semences. Aucune autre dérogation n'a été consentie à aucun groupement professionnel.

Cette absence de dérogation peut-elle étonner ceux qui s'intéressent à cette question? Je ne le crois pas. Pourquoi? L'actif des groupements professionnels coloniaux était constitué par des cotisations, mais des cotisations obligatoires qui étaient répercutées dans les prix, de telle sorte qu'en définitive il s'agissait en réalité de véritables taxes publiques. Ces cotisations avaient un caractère obligatoire et elles étaient supportées en fin de compte par les consommateurs.

Lorsque la dissolution est intervenue et que la loi du 6 février 1953 a été votée par moi, et peut-être aussi par vous, mon cher collègue, il en est résulté que la dévolution des biens de tous ces syndicats professionnels était accordée à l'Etat parce qu'en réalité il ne s'agissait pas de cotisations payées sur leurs fonds propres par les commerçants et les industriels, mais de cotisations répercutées dans les prix.

C'est pourquoi nous avons toujours estimé qu'il n'y avait pas lieu de considérer que les syndicats professionnels sont les héritiers légitimes du groupement professionnel colonial et que, d'autre part, il s'agissait là d'un actif qui était constitué en réalité par des taxes payées par les consommateurs et qu'il n'y avait donc pas spoliation par l'Etat qui ne faisait qu'appliquer la loi que le Parlement a votée.

C'est dans ces conditions qu'il apparaît à mon département qu'en appliquant la loi même de février 1953, il n'y a aucune raison légitime d'apporter une dérogation à cette loi qui avait fixé les rapports entre les groupements dissous d'une part et l'Etat d'autre part.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Monsieur le secrétaire d'Etat, cette question orale avec débat aura eu au moins ce mérite incontestable de faire définir par votre département les motifs sur

lesquels il se fonde pour refuser de prendre en considération la demande dont je le poursuis depuis plusieurs années.

Ceci m'est d'autant plus agréable et m'intéresse davantage que, connaissant l'argument, il va m'être désormais très aisé, au grand jour, de vous convaincre vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, que cet argument ne tient pas debout. S'il ne tient pas debout pour des organismes professionnels métropolitains dont certains ont bénéficié de la restitution que je réclame, il apparaît encore plus inconcevable qu'il puisse être pris en considération pour des groupements professionnels dont les cotisations qui alimentaient leur fonctionnement étaient perçues auprès de sièges sociaux métropolitains. Vous m'entendez bien, monsieur le secrétaire d'Etat — alors que tous les organismes d'exploitation des sociétés ainsi contraintes étaient totalement séparés de ces sièges, qu'il s'agisse de l'Afrique équatoriale française ou du Cameroun, depuis 1940, qu'il s'agisse de l'Afrique occidentale française ou de l'Afrique du Nord, depuis 1942 et 1943.

Donc premier argument qui fait que, véritablement, il est impossible, pour des groupements professionnels coloniaux qui se trouvent dans la situation que je viens de vous préciser — ce qu'il était tout naturel que vous ignoriez jusqu'à présent, monsieur le ministre — de tenir un tel raisonnement.

Mais voici un deuxième argument: vous vous souvenez, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous étions, à cette époque, en plein régime d'économie dirigée. Par conséquent, lorsque votre département vient objecter que ces taxes obligatoires ont été répercutées dans les prix et, par suite, que ce sont les consommateurs des services et des produits fournis qui ont payé ces taxes, que, par conséquent, il n'est pas justifiable que ceux qui en ont été les payeurs intermédiaires s'en voient, aujourd'hui, remboursés, votre raisonnement ne tient pas, car nous étions en régime de prix taxés pour toutes choses et, quel qu'il ait été le prix de revient d'une marchandise ou d'un service, ce prix de revient ne variait pas selon que des taxes étaient payées ou ne l'étaient pas. Par conséquent, il est impossible de prétendre que ces taxes ont été remboursées sur les consommateurs de services ou de produits. Je crois que ce deuxième argument peut être retenu, comme le premier, pour détruire la thèse selon laquelle votre département se refuse à accueillir une prétention qui, au demeurant, a été si bien comprise par le Conseil de la République et sa commission des finances que celle-ci a, volontairement et pour cet objet déterminé, introduit dans la loi de 1953 à laquelle nous faisons allusion tout à l'heure, cette possibilité de dérogation qui permet dans des cas comme celui qui m'occupe précisément aujourd'hui de donner des satisfactions qui apparaissent parfaitement légitimes.

Je pense que cette réponse sera suffisante, monsieur le secrétaire d'Etat, pour vous faire mesurer le défaut de validité de l'argumentation des services qui s'opposent à la restitution de biens dont nous considérons pour notre part qu'ils ont été spoliés. Je fais appel à votre esprit d'équité pour que cette situation cesse définitivement.

M. Julien Brunhes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brunhes.

M. Julien Brunhes. Monsieur le ministre, je suis obligé d'appuyer d'une façon formelle les arguments de M. Luc Durand-Réville.

En effet je constate que des cotisations étaient destinées sous l'occupation aux industriels coloniaux, les seuls que j'ai bien connus puisque j'étais secrétaire général du groupement professionnel des industries coloniales. Nous y avons travaillé sérieusement jusqu'au moment où le président de mon groupement, M. Paul Bernard, arrêté par les Allemands comme dirigeant d'un très grand réseau de résistance, a été déporté et enlevé au bureau même au début de septembre 1943; ce fait vient à l'encontre de l'argumentation essentielle de l'ordonnance du 6 novembre 1944 qui semble croire que le fait de s'être trouvé à Paris prouvait que l'on avait trahi les intérêts de la nation. Je suis bien obligé de dire, quelles que soient les taxes et les obligations théoriques, que, en réalité, nous n'étions alimentés que par des cotisations des grandes industries coloniales, de ces industries qui n'avaient plus aucune communication avec les territoires d'outre-mer, et je serai fort étonné que cela ait pu avoir une répercussion sur les prix étant donné que c'étaient les sièges sociaux qui versaient ces cotisations. En tout cas, je peux vous dire que, comme vous l'avez constaté, elles ne considéraient certainement pas ces versements comme une obligation. Ce n'était jamais que par la persuasion que nous arrivions à obtenir les cotisations qui permettaient aux groupements de travailler à une époque où

pour les affaires d'outre-mer il n'y avait pas d'autre solution à Paris que de travailler avec son cerveau et son bureau d'étude puisqu'il n'y avait pas de liaison avec ceux qui effectivement travaillaient dans les territoires d'outre-mer.

Quels que soient les arguments que l'on puisse donner, c'est bien les entreprises qui ont effectivement assuré la vie de ces groupements professionnels coloniaux, l'Etat ne nous donnant aucune participation d'aucune sorte dans le fonctionnement de ces groupements.

En dehors de tout problème de droit, il y a un problème de justice. Du moment qu'il restait en 1944 un certain nombre de millions des redevances de ces entreprises, il eût été plus logique de les rembourser aux groupements professionnels qui leur ont succédé sous la même présidence. Pour donner un exemple que je connais, M. Paul Bernard ne pouvant pas prendre la présidence au moment de leur dissolution puisqu'il était prisonnier à la chancellerie de Berlin d'où il n'a été délivré que par l'arrivée de l'armée russe en avril 1945, quelqu'un d'autre a pris la présidence dans l'intervalle, mais a pris la succession immédiatement. Il eût été logique que les cotisations versées par les mêmes industriels soient remboursées pour permettre le fonctionnement avec les archives qui ont été acquises par les groupements qui leur ont succédé.

Je considère en toute justice que, en dehors de tout problème juridique, l'argent appartient effectivement à ceux qui avaient versé les cotisations. Il est logique de le donner aux groupements qui leur ont succédé. (Applaudissements.)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, vous savez que je ne suis pas insensible à des arguments d'équité, mais ceux-là ne me paraissent pas valables. Alors que des cotisations sont obligatoirement versées par des industriels ou des commerçants qui en sont redevables, que ces cotisations sont incontestablement répercutées dans les prix — car les prix taxés tiennent compte des cotisations obligatoires mises à la charge des vendeurs des denrées dont les prix sont fixés — alors que la loi a décidé que, ces groupements professionnels étant dissous, leurs biens reviennent à l'Etat, on ne peut pas considérer, même en équité, que cet argent était la propriété personnelle des membres des comités d'organisation et qu'en conséquence on doit le redonner à de nouveaux comités d'organisation, sous le prétexte qu'ils seraient en fait les héritiers et les successeurs des précédents comités dissous. Car, en définitive, il s'agissait là de cotisations obligatoires répercutées dans les prix, par conséquent de taxes parafiscales.

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Monsieur le secrétaire d'Etat, je croyais vous avoir vraiment expliqué aussi clairement que possible que ces cotisations ne pouvaient se répercuter dans les prix puisque les prix étaient fixés en des lieux qui n'avaient plus aucun rapport avec le siège social des sociétés qui étaient invitées à payer ces taxes. Par conséquent, il n'y a pas d'inclusion possible, matériellement, physiquement, dans ces prix.

Au demeurant, la référence que vous faites à la loi de 1953, article 36, me paraît d'autant plus heureuse que précisément, si mes souvenirs sont exacts, la dérogation qui y a été introduite par la commission des finances visait à corriger l'iniquité de dispositions de la nature de celles qui avaient été prises à l'égard des groupements professionnels nationaux.

A ce point de vue, je me permettrai de faire appel au souvenir du rapporteur de la commission des finances pour les comptes spéciaux du Trésor qui, à cette époque, était notre collègue M. Pellenc, actuel rapporteur général du budget.

Je crois qu'il ne pourra pas me démentir si j'affirme que c'est bien dans ce but que le Parlement avait déterminé sa position.

M. le président. Plus personne ne demande la parole ?...

M. Pellenc. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Pellenc.

M. Pellenc. Mes chers collègues, je suis assez embarrassé pour intervenir dans ce débat. Je ne peux pas oublier en effet que, même parlant à titre personnel, mes paroles, en raison de mes fonctions de rapporteur général, peuvent, dans l'esprit de mes collègues, traduire dans une certaine mesure l'opi-

nion de la commission des finances, que je n'ai pas eu la possibilité de consulter à nouveau.

Cependant j'ai été, deux années de suite, comme rapporteur du budget des comptes spéciaux, le porte parole de cette commission dans des débats analogues à celui qui s'institue aujourd'hui, et c'est à ce titre que je ne puis me soustraire à porter le témoignage que me demande mon collègue Durand-Réville.

Je ne vais pas m'étendre sur la question de fond. J'ai déjà eu l'occasion, au cours de la discussion des budgets de 1953 et 1954, lorsque j'ai exposé au Conseil de la République la position de la commission des finances, de dire qu'après examen attentif, cette dernière avait reconnu que le droit et l'équité commandaient, dans ce cas particulier, une solution conforme à la demande de nos collègues Durand-Réville et Julien Brunhes.

Quelle est cette solution ? M. le ministre a certes raison lorsqu'il dit qu'une disposition de loi, que nous avons sans doute tous votée — je ne sais d'ailleurs pas si j'étais parlementaire à cette époque, mais je l'aurais votée — a donné vocation au Trésor pour recueillir les actifs de tous les groupements professionnels dissous; mais il est apparu, précisément, par la suite, qu'en raison de sa généralité cette disposition de loi créait parfois des situations qui étaient profondément anormales et injustes.

Tel est le cas signalé depuis des années et rappelé encore tout à l'heure par notre collègue. M. Durand-Réville — dont je demande à M. le ministre de méditer à tête reposée et sans parti pris les arguments.

C'est justement pour remédier à cette situation, corriger ces injustices que la loi — la loi, mon cher ministre — dans un article dont l'initiative revient à l'Assemblée nationale — c'est M. Faggianelli qui, à la commission des finances et ensuite à l'Assemblée, l'a fait voter — la loi, dis-je, a disposé que la procédure de dérogation à cette dévolution automatique des biens au Trésor pourrait être étendue à : ... 5°) — je lis — « Tous les organismes professionnels ou interprofessionnels autorisés, à quelque titre que ce soit — je lis toujours et j'appelle ici votre attention — à percevoir des taxes et des redevances présentant un caractère obligatoire ».

Il s'agit donc bien des organismes percevant des taxes ou redevances ayant le « caractère obligatoire », c'est-à-dire remplissant les conditions dont vous tirez argument pour dire que s'agissant de redevances obligatoires et non de cotisations librement consenties les successeurs de ces organismes n'ont aucune vocation pour réclamer ces fonds. L'éminent juriste que vous êtes conviendra certainement de la fragilité de cette argumentation.

Pourquoi cette disposition de loi est-elle intervenue ? Justement pour résoudre les cas particuliers des anciens groupements coloniaux. J'entends bien qu'on dira qu'elle laisse une faculté et ne crée pas une obligation au Gouvernement. Mais vous savez bien que la rédaction ne pouvait pas être différente, car s'il y a d'autres cas analogues — laissés d'ailleurs à l'appréciation gouvernementale — le législateur n'a pas voulu les exclure en se contentant de régler ce cas précis dans une disposition légale limitant à lui sa portée, car on aurait pu oublier d'autres cas intéressants pour lesquels l'équité commandait la même solution. Prétendre maintenant que l'organisme qui était la cause de l'initiative parlementaire concernant le vote de cette proposition de loi d'un caractère plus général soit précisément celui qui doit être exclu de son bénéfice, parce qu'en raison de sa généralité la loi n'impose pas d'obligation formelle, serait à mon sens jouer à cache-cache avec les assemblées.

Tel a été cependant le cas au cours de l'année 1953.

C'est alors qu'à l'occasion de la discussion du budget de 1954, pour affirmer et matérialiser d'une manière non équivoque la volonté du Parlement, notre collègue Durand-Réville déposa un amendement, retenu par la commission des finances, voté par notre assemblée, et qui portait abatement symbolique d'un million à un chapitre des comptes spéciaux, afin d'inviter le Gouvernement à régler enfin cette question.

L'Assemblée nationale retint cet abatement, ce qui revient à dire que, dans ce cas particulier, la volonté parlementaire s'est affirmée d'une façon non équivoque dans le sens indiqué par M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Parfaitement !

M. Pellenc. Alors, quand le Gouvernement, documenté par ses services, vient dire — je m'en tiens toujours aux questions de principe — qu'il y a une loi donnant vocation au Trésor pour tout recueillir, il semble ignorer — vous semblez ignorer, monsieur le ministre — d'abord qu'une autre disposition de loi

consécutive à la première autorise une dérogation dans ce cas précis, ensuite qu'un vote des assemblées a marqué leur volonté de voir le Gouvernement accorder cette dérogation.

Vous venez nous dire que nous ne pouvons pas résoudre ce cas dans le sens où nous le demandons parce que cela n'est pas normal, parce que cela n'est pas équitable, parce que cela n'est pas légal.

Dois-je ajouter, monsieur le ministre, après mon collègue Durand-Réville, que l'argumentation un peu surprenante que vous nous avez soumise aujourd'hui, c'est la première fois que nous l'entendons depuis trois ans que cette affaire est pendante.

Comme rapporteur spécial des comptes spéciaux, j'ai reçu de nombreux ministres, y compris le ministre des finances, de nombreuses réponses à toutes les interventions qu'elles qu'elles soient j'ai effectuées sur ce sujet. Toutes, sans aucune exception, sont rédigées selon le même cliché incolore, disant en substance: « Votre intervention a retenu toute mon attention. Je fais étudier la question et ne manquerai pas de vous informer de la suite qu'il a paru possible de lui donner. » Et c'est tout. Et cela depuis trois ans.

Lors de la discussion du dernier budget, une réponse de même nature, sans aucun argument, a été encore faite à notre collègue Durand-Réville.

C'est alors qu'il a demandé son abattement d'un million pour que l'Assemblée puisse faire connaître son sentiment.

Le Conseil de la République, par 205 voix, a alors affirmé son désir de voir trancher cette question dans un sens favorable et l'Assemblée nationale l'a suivi.

Alors, monsieur le ministre, je vous le demande instamment: dans les rapports qui doivent s'instaurer entre le Parlement et le Gouvernement, à l'orée des discussions budgétaires qui doivent s'instaurer sur un plan de confiance collaborative, ne pensez-vous pas que, si on semble faire aussi peu de cas de la volonté, non pas simplement de notre assemblée, mais des deux assemblées, cela risque de créer une atmosphère qui ne soit pas très favorable à l'état d'esprit de compréhension qui doit se développer entre nous ?

En tout cas, je vous demande instamment, dans cette affaire où il semble véritablement que les services se soient butés, de vouloir bien, avec la largeur de vues qui vous a toujours caractérisé, vous pencher sur ce problème, à la lumière de la discussion qui s'est instaurée aujourd'hui, de tous les arguments juridiques que nous sommes prêts à discuter avec l'éminent juriste que vous êtes.

Si le Gouvernement vous a délégué aujourd'hui au Conseil de la République, c'est sans doute parce qu'il pensait que, issu de cette assemblée que vous avez toujours honorée de vos travaux, vous étiez celui de ses membres qui, jouissant de notre sympathie — ce n'est pas la peine de le nier (*Marques d'approbation*) — était le plus susceptible de faciliter, dans ses rapports avec le Conseil de la République, la difficile tâche du Gouvernement.

Dans ces conditions, je vous demande à nouveau de bien vouloir vous pencher sur cette question et d'accomplir un geste qui montre dans quelle considération vous tenez non seulement le Parlement, mais notre assemblée, en vous efforçant de résoudre enfin ce problème — qui, depuis trois ans, malheureusement, ne l'a pas été — dans un esprit compréhensif et conformément au droit et à l'équité. (*Applaudissements.*)

M. Julien Brunhes. Et qui ne coûte rien au Trésor !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, il ne peut être question un seul instant de ne pas tenir compte de la volonté du Parlement.

M. le président. Justifiez la sympathie que l'assemblée vous porte. (*Très bien ! très bien !*)

M. le secrétaire d'Etat. M. le ministre des finances devait répondre personnellement à cette question posée par M. Durand-Réville; je l'ai remplacé parce qu'il n'est pas présent à Paris.

Je me trouve en présence de textes qui m'apparaissent ou qui me sont apparus à la lecture comme absolument formels. M. Durand-Réville a bien voulu me remercier d'avoir présenté une argumentation que, paraît-il, jusqu'à présent, personne n'avait présentée. Cela prouve au moins ma bonne foi.

M. le président. Elle n'était pas en cause

M. le secrétaire d'Etat. Cette argumentation me paraissait solide. Je veux me reporter aux travaux parlementaires auxquels M. le rapporteur général faisait allusion tout à l'heure et qui auraient motivé, paraît-il, non pas un paragraphe 5 mais un alinéa 5 de l'article 36, qui vise simplement la dévolution de tous les biens des organisations professionnelles, à quelque titre que ce soit, se rapportant à la première phrase: « sauf dérogation... », c'est-à-dire d'une portée tout à fait générale. Je n'ai pas l'habitude de faire des promesses que je ne tiens pas et jusqu'à maintenant je dois me reporter aux explications juridiques qui me sont données, mais je vous promets bien volontiers de rechercher dans quelles conditions très exactes se présente cette question et de voir s'il est possible de vous donner satisfaction. (*Applaudissements.*)

M. le président. En conclusion du débat et en application de l'article 91 du règlement, j'ai été saisi par M. Durand-Réville d'une proposition de résolution ainsi rédigée:

« Le Conseil de la République regrette le peu d'empressement mis par le Gouvernement à déférer au désir clairement manifesté par les assemblées parlementaires, notamment lors du vote des budgets des exercices 1953 et 1954, de voir restituer aux syndicats professionnels d'outre-mer les actifs des groupements professionnels coloniaux auxquels ils se sont substitués à la suite de leur dissolution.

« Il invite à nouveau le Gouvernement, en conformité des engagements pris par plusieurs ministres de la France d'outre-mer et en application de la procédure de dérogation prévue à l'article 36 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953, à restituer aux syndicats professionnels d'outre-mer, qui ont succédé au Comité central des groupements professionnels coloniaux, dissous par l'ordonnance du 6 novembre 1944, l'actif provenant de la liquidation de cet organisme, et qui est leur propriété légitime, puisqu'il a été constitué essentiellement par les cotisations versées par leurs adhérents ».

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levé, décide d'adopter la résolution.)

— 11 —

PART DES DEPARTEMENTS ET DES COMMUNES SUR LE FONDS D'INVESTISSEMENT ROUTIER

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Alfred Paget demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer aux départements et aux communes l'intégralité de la part leur revenant sur le fonds d'investissement routier en vertu de la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951, et les moyens qu'il entend promouvoir pour augmenter cette part sans aggraver pour autant la fiscalité existante.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:

M. Martinet, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion, la parole est à M. Paget.

M. Alfred Paget. Mes chers collègues, la question orale que j'ai posée nous permettra de faire le point sur ce qu'est, à l'heure actuelle, le fonds routier. Vous n'ignorez pas qu'on a pu parler à ce sujet de « carambouillage » du fonds routier, d'escroquerie au préjudice du fonds routier, de détournements de fonds, de virements de fonds.

Les lois constitutives de ce fonds — 31 décembre 1951 et 3 janvier 1953 — prévoyaient une dotation prélevée sur le produit des droits intérieurs sur les carburants routiers. Si mes renseignements sont exacts, le fonds routier aurait dû toucher, en 1952, 27,1 milliards au lieu des 7,7 milliards qui lui ont été accordés; en 1953, 33,5 milliards au lieu des 15,9 milliards qui lui ont été accordés; en 1954, 38,9 milliards au lieu des

18 milliards qui lui ont été accordés. Au total, le fonds routier avait droit à 99,5 milliards et n'en a touché que 41,6, moins de la moitié.

De plus, le crédit de 1,6 milliard mis à la disposition des ponts et chaussées pour l'entretien des routes nationales a été supprimé par lettre rectificative et reporté sur le fonds d'investissement routier.

Ce sont ces considérations qui ont motivé la première partie de ma question. Elles me font déplorer que les engagements pris n'aient pas été tenus. On ne peut gouverner que si l'on a la confiance et on n'a la confiance du pays que si l'on n'emploie pas de telles méthodes.

J'aborde, maintenant, la deuxième partie de ma question. Notre réseau routier, routes nationales, routes départementales et chemins vicinaux, devait être doté — mais je vous ai dit qu'il n'en a rien été — dans la proportion de 10 p. 100 pour les routes nationales, 2 p. 100 pour les routes départementales et 2 p. 100 pour les chemins vicinaux.

Notre corps des ingénieurs des ponts et chaussées, à la compétence et au dévouement duquel chacun rend hommage, a pu entreprendre sur les routes nationales des travaux utiles certes, mais souvent un peu trop spectaculaires. Je ne nie pas, par exemple, l'utilité des autoroutes. Dans les récents voyages que nous avons faits à Versailles — voyages trop nombreux — nous avons pu juger de cette utilité. Mais il m'a été aussi donné de voir des travaux effectués sur la route Annecy-Genève. Ils sont utiles, mais un peu trop spectaculaires, car de grands panneaux nous indiquent qu'ils ont pu être réalisés grâce au fonds routier.

Cependant, à côté de ces travaux — spectaculaires, je le répète — je vois les chemins vicinaux se transformer peu à peu en sentiers de campagne. Des communes de 200 habitants ont très souvent 50 kilomètres de chemins vicinaux à entretenir et, au prix de revient du kilomètre — un million ou 1.200.000 francs — comment voulez-vous que ces communes rurales vivent et comment voulez-vous qu'elles puissent garder dans leur sein les populations agricoles ? La désertion des campagnes est un fait ; je prétends, pour mon compte personnel, qu'il est dû à la non-vicinalité des chemins de campagne. (Applaudissements.)

Dans un discours prononcé il y a quelque temps M. le président du conseil des ministres déclarait : « Il y a une hiérarchie des urgences ». Permettez-moi de vous indiquer, mes chers collègues, que cette hiérarchie des urgences existe pour le problème routier et que nous sommes nombreux, nous parlementaires, à penser que dans cette urgence en ce qui concerne le problème routier les chemins vicinaux doivent occuper la première place. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. de Bardonnèche.

M. de Bardonnèche. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je m'excuse, après le brillant exposé de notre ami M. Paget, sénateur de l'Isère et auteur de la présente question orale avec débat, de prendre la parole en qualité de représentant des régions montagneuses.

Certes, je n'ose pas et je ne pourrais revendiquer pour mon terroir le grandiose Mont-Blanc, sommet appartenant au département de la Haute-Savoie, pays charmant, où le tourisme a pris une extension prodigieuse qui fait honneur aux populations de cette région, qui sollicite l'exécution d'un projet très important, appuyé d'ailleurs par de hautes personnalités de notre IV^e République.

Je viens simplement appeler votre bienveillante attention sur les régions montagneuses et enneigées de notre belle France.

Sauf quelques rares exceptions, les départements enneigés de France sont généralement de beaux départements, très parcourus par les touristes français et étrangers, mais malheureusement déshérités. La plupart ont des budgets étriqués qui ne peuvent plus leur permettre d'entretenir leurs chemins départementaux et vicinaux. En général, ce sont des départements ruraux où la sécurité sociale joue un rôle réduit et les dépenses d'assistance y sont très élevées. La taxe locale donne de précieuses ressources, mais surtout dans les cités. Les usines qui existent dans nos montagnes payent leurs impôts au siège social, qui se trouve à Paris ou dans les grandes villes.

Or, non seulement nous manquons de ressources, mais nous sommes encore affligés, en hiver, par la neige. J'exagère en disant « affligés », car elle est nécessaire pour nos stations de ski, de sports d'hiver, et aussi pour alimenter en houille blanche nos nombreux barrages montagnards, sans lesquels la France ne saurait assurer l'alimentation en électricité de nos nombreuses usines et l'éclairage.

Cette neige bienfaisante, puisqu'il faut l'appeler par son nom quand il s'agit de production de la fée électricité, est un sérieux désagrément pour la circulation routière. Il faut déneiger : déneiger pour assurer la circulation touristique ; déneiger pour permettre au docteur d'aller au secours des malades ; déneiger pour permettre le ravitaillement ; déneiger pour les enfants qui vont en classe ; déneiger pour permettre à nos nombreux producteurs de lait d'écouler vers les centres le lait nécessaire aux enfants, aux malades et aux familles ; déneiger pour alimenter les usines et écouler leur fabrication très importante ; déneiger pour transporter les nombreux malades, généralement appartenant aux grandes cités, qui vont essayer de retrouver la santé au soleil et à l'air bienfaisant de nos montagnes.

Tout cela coûte cher ; l'Etat devrait considérer le déneigement comme un service national, d'autant que ces routes de montagne, à forte pente, avec le gel et le dégel, les talus qui s'effritent, coûtent beaucoup plus cher à entretenir que les routes de plaine.

Le « Fonds routier » devrait pouvoir financer ces dépenses. Les « Montagnards », très nombreux au Parlement, vous demandent, monsieur le ministre, d'entendre leur appel. Connaissant votre dynamisme, nous faisons confiance à l'homme de la plaine, qui se rappellera qu'il n'y a qu'une France, mais composée de deux parties : la plaine, la partie riche ; la montagne, déshéritée. En « bon père » vous viendrez en aide à l'enfant chétif, qui, remis en bonne santé, apportera ensuite à la patrie le travail toujours plus consciencieux et fécond de ses fils. Ceux-ci vous rendront au centuple ce que vous aurez fait pour eux.

Ce n'est pas ici le moment de vous parler d'un grand projet de route reliant le centre à nos Pyrénées, de la grande route des Alpes, de la route qui existe, reliant Lyon par le Lautaret à Milan, de la route des princes d'Orange, de la percée du Mont-Blanc ou de la liaison internationale, peu coûteuse celle-là, de Briançon à Bardonnèche. Ce sera l'œuvre de demain au ministère des travaux publics. Déjà par ses éminents ingénieurs, compétents et dévoués, la France a été dotée d'un admirable réseau de routes, qui les honore et dont notre pays est fier à juste titre.

De même qu'on peut féliciter la Société nationale des chemins de fer français d'assurer le service des voyageurs d'une façon parfaite et qui lui fait honneur, monsieur le ministre, si vous voulez bien écouter la voix de la « Montagne » et aider celle-ci à assurer la circulation sur les routes enneigées, vous aurez bien mérité de nos patriotes et laborieuses populations montagnardes qui méritent notre sollicitude, et vous n'en doutez pas, j'en suis sûr, bien que vous soyez « girondin » et nous « montagnards ».

Les temps sont révolus, nous attendons avec espérance vos actes.

Dites bien à l'éminent et dynamique chef du Gouvernement que les « montagnards », qui lui font confiance, espèrent enfin que seront réalisées en leur faveur les promesses faites. Pour cela, il faut que le Fonds national leur permette d'améliorer le réseau routier et le déneigement en hiver, dépenses que ne peuvent supporter actuellement les malheureux budgets de certains départements pauvres de la montagne.

Monsieur le ministre, on n'a pas le droit de retarder le progrès, même dans nos montagnes. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. La question orale de notre collègue Paget met aujourd'hui l'accent sur un problème qui intéresse beaucoup tous les usagers de la route.

Je voudrais rappeler tout d'abord que lorsque, en décembre 1951, le Parlement décida la constitution du fonds routier — proposition gouvernementale qui tendit, en définitive, à l'époque, au maintien d'une partie de l'augmentation du prix de l'essence et du gas oil, fixée par décret du 20 octobre 1951 — les parlementaires communistes apportèrent à la tribune des critiques et des craintes, critiques et craintes qui se trouvent justifiées aujourd'hui car la preuve est faite que nous avions raison.

Nous avions raison, lorsque notre camarade Cristofol disait à la tribune de l'Assemblée nationale, le 14 décembre 1951 : « Nous considérons que la création d'un fonds d'investissement routier, incluse dans la proposition qui a pour objet d'abroger le décret du 20 octobre 1951, n'est que de la poudre aux yeux qui tend pratiquement à essayer de faire accepter par l'Assemblée, non seulement une augmentation de 5 francs par litre du prix de l'essence, mais encore du prix du gas oil qui, jusqu'alors, avait été épargné ».

Nous avions également raison lorsque notre camarade Primet disait, à cette tribune: « Le fonds d'investissement routier n'est autre chose que le sucre dans lequel on enrobe la pilule de l'augmentation du prix de l'essence et du gas oil ».

Telle était à l'époque, lors du vote sur la création du fonds routier, la position du groupe communiste face aux propositions du Gouvernement. Ce dernier nous disait qu'il suffisait de faire un petit calcul pour se rendre compte que le fonds serait doté de sommes relativement importantes qui permettraient de procéder le plus rapidement possible à la remise en état de notre réseau routier et à son équipement. Il est sûr qu'un plan quinquennal s'étalant de 1952 à 1957 a bien été dressé. Ce plan ne prévoyait, d'ailleurs, que les travaux les plus urgents, mais même ce plan, qui ne reprenait pas l'ensemble des promesses gouvernementales, est loin d'avoir été respecté au moment où nous parlons.

En ce qui concerne les routes nationales, la tranche de démarrage prévue par ce plan, qui aurait dû être normalement dotée pour 1952 d'une somme de 18 milliards, n'a reçu que 9 milliards. Pour 1953, la somme mise à la disposition du fonds routier a été de 15.009 millions et a été réduite d'ailleurs à 13 milliards en raison de l'application de la décision de blocage du 7 juin 1953: 15 milliards pour 1953, au lieu des 35 prévus par le plan quinquennal. Pour 1955, les crédits inscrits pour le fonds routier dans les documents budgétaires qu'on nous a distribués dernièrement s'élèvent à 25 milliards, au lieu des 36 prévus par le plan et, pour cette année, nous sommes en droit de nous demander quel est l'usage que le Gouvernement entend faire des 11 milliards qui manquent.

En ce qui concerne les chemins départementaux, dont notre collègue Paget vient de parler, le crédit prévu, qui était de 3.400 millions en 1953, a lui aussi subi une sérieuse diminution. Il en est de même, d'ailleurs, pour les chemins vicinaux.

Nous pensons que cette diminution des crédits prélevés sur les usagers de la route est contraire à l'esprit de la loi du 31 décembre 1951. Ces crédits ne peuvent pas, ne devraient pas être constamment diminués. Il s'agit, à notre avis, d'un impôt consenti par les usagers de la route avec l'engagement formel de la part du Gouvernement que les sommes ainsi recueillies seraient exclusivement affectées au financement de travaux de modernisation et d'amélioration de nos routes.

Nous ne pensons pas, mes chers collègues, que la discussion d'aujourd'hui puisse régler le problème, et le Conseil de la République aura l'occasion, au cours de la discussion du budget des moyens de communication et du tourisme, de manifester autrement que par le vote d'une proposition de résolution sa volonté de voir le Gouvernement respecter les promesses faites aux usagers de la route en 1952.

Il est temps que le Gouvernement entende les protestations, justifiées d'ailleurs, qui montent de partout, car le réseau routier français se désagrège rapidement. Nos ouvriers, nos ingénieurs des ponts et chaussées, dont la compétence est remarquable d'ailleurs, sont impuissants devant le manque de crédits. Pour 70.000 kilomètres de routes et 3 millions d'automobiles, l'Etat consacre en 1954 moins de crédits qu'il n'en consacrait en 1901 pour 6.368 voitures.

Dans le département du Nord, la situation de nos routes est désastreuse. Le réseau routier de notre département est l'un des plus pauvres de France. Les routes y sont étroites et nous connaissons encore les fameux pavés qui remontent d'ailleurs au temps des diligences. Le ministre des travaux publics y a dernièrement inauguré le premier tronçon de l'autoroute Lille-Paris. A cette occasion, il a, lui aussi, fait certaines promesses. Mais son prédécesseur avait fait les mêmes promesses. C'est, en effet, M. Morice qui écrivait, le 9 mai 1952 — je cite:

« Le Nord, dont l'activité industrielle, commerciale et économique est si considérable, mais où, pour faire face à un trafic dense et lourd, ne dispose que d'un réseau routier des plus pauvres et des moins modernes de France... »

« Et si la technique des ingénieurs des ponts et chaussées — continuait le ministre — a pu réaliser des merveilles, il n'en est pas moins grand temps d'entreprendre immédiatement un vaste programme d'équipement. Le fonds d'investissement routier permettra, dès cette année, la mise en chantier de travaux importants. »

Hélas! il y a loin entre les paroles et les actes d'un ministre et les usagers du Nord continuent à payer une lourde part des taxes sur les carburants supportées par les usagers français. Le Nord a payé 140 milliards pour 1951 seulement, mais le réseau routier du département, comme l'a écrit M. Morice, « est le plus pauvre de France ».

Nous voterons la proposition de résolution qui nous sera présentée tout à l'heure, mais nous formulons surtout le vœu que la majorité de notre Assemblée affirme vigoureusement,

lors de la discussion budgétaire, sa volonté d'obtenir pour 1955 les 44 milliards qui doivent normalement revenir au fonds routier pour cette année. Nous pensons que c'est cela qu'attendent de nous, et avec juste raison, les usagers de la route. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Bertaud.

M. Jean Bertaud. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je profite de l'occasion qui m'est offerte par cette question orale pour joindre les préoccupations des maires des communes de banlieue, je dirai des maires de toutes les grandes communes de France, à celles exprimées tout à l'heure et à l'instant même par certains de nos collègues.

Nous sommes obligés, dans la région parisienne notamment, de faire des efforts constants pour assurer d'une part l'entretien de nos voies de circulation et, également, la sécurité. Si nous pouvons, dans une certaine mesure, faire face, grâce à nos budgets la plupart du temps bien équilibrés, aux dépenses nécessitées par l'entretien des rues, nous sommes dans une situation beaucoup plus difficile en face de programmes conçus par les services techniques compétents pour assurer la signalisation destinée soit à réglementer la circulation, soit à assurer la sécurité élémentaire des passants.

C'est ainsi que dernièrement, à la suite de la présentation de certains programmes d'équipement des routes départementales, notamment, et de routes nationales, un certain nombre de conseillers municipaux de la banlieue parisienne ont été invités à participer, dans une mesure très importante, à la réalisation de ces travaux. Or, les conseils municipaux ne se refuseraient pas à assurer, dans la mesure du possible, le financement des projets, mais ils considèrent que la circulation qui nécessite ces travaux et ces installations de sécurité est une circulation extérieure à la commune, celle-ci servant uniquement de lieu de passage à l'usager venant de la province ou de la grande banlieue de Paris ou revenant de Paris et retournant en province ou dans la grande banlieue.

Ces conseils municipaux demandent que le fonds d'investissement routier soit le moyen nécessaire et suffisant pour diminuer, dans la mesure la plus large possible, les charges, je dis bien imposées aux communes, et auxquelles elles ne peuvent se dérober.

J'ajoute, monsieur le secrétaire d'Etat au budget, que ces travaux auxquels je viens de faire allusion, dont nous ne pouvons que très difficilement assurer le financement, portent une fois de plus atteinte à ce qu'il est convenu d'appeler l'autonomie communale et justifient, dans une certaine mesure, que nous nous tournions vers l'Etat pour lui démontrer la difficulté de notre tâche d'administrateur et l'impossibilité dans laquelle nous nous trouvons de parer aux difficultés auxquelles nous avons à faire face.

C'est la raison pour laquelle me faisant, une fois de plus, l'écho de la commission des moyens de communication et des transports du Conseil de la République, je demanderai que, dans le prochain budget, toutes les sommes provenant de la taxe sur les essences, et dont devrait normalement profiter intégralement le fonds d'investissement routier, soient affectées à ce fonds, de façon qu'on puisse tout à la fois donner satisfaction aux départements qui se trouvent déshérités en matière de voirie, mais aussi aux communes suburbaines et aux grandes villes qui sont obligées de faire face à des obligations nombreuses.

Leurs prétentions me paraissent d'autant plus normales que, si l'on considère la répartition de la consommation d'essence sur tout l'ensemble du territoire, on s'aperçoit — et pour cause! — que la plus grande partie de l'essence consommée se trouve l'être dans le département de la Seine et les communes qui lui sont intégrées.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous prie de bien vouloir prendre en considération la demande que je formule au nom de la région parisienne et que je joins à celles qu'ont formulées nos collègues de la montagne, ceux de la plaine, comme aussi ceux du Nord, bien que le Nord, si je ne m'abuse, soit un pays de plaine. (*Sourires et applaudissements.*)

M. le président. C'est-à-dire nos collègues de toute la France!

M. Brizard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brizard.

M. Brizard. Je tiens à m'associer aux réclamations formulées par nos collègues, car j'estime que l'industrie automobile et l'industrie touristique, qui sont en tête de nos grandes ressources nationales, sont, l'une et l'autre, fonction de la route.

De plus, l'impôt sur l'essence est un de ceux — sinon le seul — qui donnent de très grosses plus-values. Ne serait-il pas possible et honnête de faire profiter totalement nos routes de ces plus-values ?

M'associant également à ce que disait tout à l'heure notre collègue M. Paget sur le plan régional, je peux affirmer que, avec la motorisation actuelle de l'agriculture, nos exploitations agricoles contribuent de façon importante à l'impôt sur l'essence. Ne serait-il pas de stricte justice d'en faire profiter au moins nos chemins ruraux qui, nous pouvons le dire, sont à l'agonie ? (*Applaudissements.*)

M. Lebreton. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Mes chers collègues, le fonds spécial d'investissement routier a été créé par la loi du 30 décembre 1951 qui a prévu que 2 p. 100 du produit des droits intérieurs sur les carburants routiers seraient affectés aux réseaux routiers départementaux.

Puis, par une loi du 3 janvier 1952, un nouveau prélèvement de 2 p. 100 a été affecté à un programme de remise en état et d'amélioration des chemins vicinaux. Aucune modification n'a été apportée à ce régime et le réseau départemental comme le réseau vicinal bénéficient chaque année des 2 p. 100 qui leur sont respectivement affectés par la loi.

En 1954, la dotation pour la tranche départementale s'est élevée à 3.598 millions et pour la tranche vicinale à 3.600 millions de francs.

En ce qui concerne la répartition, il a été tenu compte des observations présentées aussi bien par les pays de montagnes que par les départements de la Seine et du Nord, que par toute la France, comme le disait tout à l'heure M. le président, puisque, sur le plan départemental, la répartition est faite à partir des critères ci-après : longueur du réseau routier départemental ; consommation du département en carburant automobile ; relief du département. Si nous parlons de la question vicinale, nous voyons que les symboles utilisés dans une formule algébrique assez compliquée sont à la fois le centime départemental, le rapport entre la consommation de carburant dans le département et la consommation de carburant dans le territoire, un coefficient variable en fonction du caractère plus ou moins accidenté du réseau routier et de la longueur des chemins vicinaux et de l'état de viabilité. Par conséquent, tous les arguments que vous avez développés tout à l'heure ont été repris dans le programme de répartition de la dotation voulue par le législateur depuis la création du fonds spécial d'investissement routier : 2 p. 100 pour la voirie départementale, 2 p. 100 pour la voirie vicinale.

M. Brizard. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Brizard, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Brizard. Je ferai remarquer que ces 2 p. 100 ne sont pas pris sur la totalité du produit de la taxe sur les carburants, mais seulement sur l'affectation qui en est faite au fonds routier. Ce dont nous nous plaignons, c'est de la dotation trop minime faite au fonds routier lui-même.

M. le secrétaire d'Etat. Mon cher collègue, là encore c'est l'application de la loi qui prévoit qu'il s'agit du produit des droits intérieurs sur les carburants routiers. C'est cette loi qui est appliquée strictement par le Gouvernement. Il a respecté, d'autre part, les taux de 2 p. 100 et fait bénéficier, ce qui est tout à fait logique, les départements et les communes des plus-values constatées par rapport aux évaluations de recettes. J'ai le plaisir de vous annoncer que je signe aujourd'hui même un arrêté affectant une nouvelle tranche de 529 millions à chacune des deux voiries : départementale et vicinale, pour tenir compte des plus-values enregistrées par rapport aux recettes prévues.

Voilà la réponse que j'avais à vous faire ; jusqu'ici nous avons très strictement observé la volonté du législateur, telle qu'elle s'est manifestée, et nous allons avoir, en 1954, plus de 4 milliards pour la tranche départementale et plus de 4 milliards pour la tranche vicinale.

M. Alfred Paget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paget.

M. Alfred Paget. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne discutons pas les pourcentages : 2 p. 100 pour les chemins vicinaux, 2 p. 100 pour les chemins départementaux, 10 p. 100 pour les routes nationales. Ce que nous prétendons, c'est que les ressources prévues pour le fonds routier, qui étaient basées sur l'augmentation du prix de l'essence, n'ont pas été intégralement versées au fonds routier. (*Très bien ! très bien !*)

Voilà ce qu'il faut dire. Je vous ai donné des chiffres tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat. A cela vous n'avez pas répondu. Mes renseignements sont-ils exacts ? Je ne vous mets pas en cause. Je ne mets même pas en cause vos prédécesseurs, ni vos services qui sont permanents, alors que les ministres passent ; mais je vous demande de me dire si les chiffres que je vous donne sont exacts.

Le fonds routier aurait dû toucher en 1953 25.100 millions. Il a perçu en réalité 7.700 millions ; en 1953 15.900 millions, au lieu des 37.500 millions qui lui étaient dus. En 1954, 18 milliards, au lieu des 38,9 qui lui étaient dus. Au total, pour les trois années, il avait droit à 99,5 milliards et il n'a touché que 41,6 milliards.

Il ne s'agit pas, monsieur le ministre, de discuter des pourcentages de 2 ou de 10 p. 100, mais de savoir si les renseignements que j'apporte sont faux. Dans ce cas, je m'inclinerai bien volontiers, mais s'ils sont justes, je vous demanderai que pareille erreur ne se renouvelle pas. (*Applaudissements.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne connais pas les chiffres sur lesquels vous vous basez. D'après mes services, les dotations qui ont été accordées, tant pour la tranche nationale que pour la tranche départementale et locale, sont rigoureusement conformes à ce qui avait été prévu.

Il y a peut-être une confusion qui provient de ce que la loi a affecté au fonds routier très expressément le produit des taxes intérieures sur le carburant routier et non pas de tous les droits sur la consommation de l'essence.

M. Alfred Paget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paget.

M. Alfred Paget. Je vous demande pardon, monsieur le ministre, mais j'aimerais que vous me donniez les chiffres de la consommation intérieure et, par conséquent, la somme qui doit aller au fonds routier. Cette somme là, jamais nous n'avons pu l'obtenir dans un ministère.

Nous prétendons que les ressources du fonds routier devraient être le double, étant donné la consommation de l'essence dans notre pays, de ce qui lui a été affecté.

Vous ne nous parlez que de pourcentages. Vous voulez calculer l'âge du capitaine par la hauteur de la mâture du navire. (*Sourires.*) Indiquez-nous les recettes provenant de la vente des carburants. Nous saurons, à ce moment-là, les ressources qui doivent revenir au fonds routier. Pour l'instant, j'attends encore de les connaître.

M. Lebreton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lebreton.

M. Lebreton. Je dois signaler que nos populations rurales comprennent d'autant moins la diminution des crédits attribués par le fonds routier au service vicinal que, comme l'a dit avec juste raison notre collègue Brizard, la consommation de carburant par les cultivateurs augmente sensiblement. On a développé la motorisation, de plus la circulation automobile prend une grande intensité et on ne comprend pas pourquoi les ressources du fonds routier sont diminuées de 50 p. 100, au lieu d'être augmentées.

De là vient tout le mal et les explications données par M. le secrétaire d'Etat, je le répète, ne nous donnent pas satisfaction. Nous ne discutons pas les pourcentages respectifs de 2 plus 2 et 10 p. 100, nous déplorons de constater que le volume des dotations est en nette diminution alors qu'il devrait être en progression. (*Applaudissements.*)

M. Dutoit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. Monsieur le ministre, le Gouvernement ne parle pas le même langage que nous: il évalue les ressources à affecter au fonds routier à 10 p. 100 du produit des taxes sur les carburants, alors que, lors de la discussion du texte instituant le fonds, il avait été convenu que 18 p. 100 de ce produit devaient lui revenir. En réalité, depuis 1952, c'est seulement un peu plus de la moitié qui en a été affecté au fonds routier: 15 milliards au lieu de 33.

M. le secrétaire d'Etat. Ce n'est pas ce que dit M. Paget.

Je demande simplement à M. Paget de me communiquer ses chiffres. Nous les ferons vérifier et nous verrons très exactement où est la vérité.

M. Alfred Paget. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vais vous faire la même demande: vérifiez vos chiffres.

M. le président. Tâchez de vous rencontrer une fois, par exemple dans le cabinet du ministre.

M. le secrétaire d'Etat. Monsieur Paget, je vous y inviterai.

M. le président. Mesdames, messieurs, en conclusion du débat qui vient d'avoir lieu, j'ai été saisi par M. Alfred Paget et les membres du groupe socialiste, de la proposition de résolution suivante:

« Le Conseil de la République demande:

« Que les ressources du fonds routier soient en totalité affectées à l'assainissement et à l'entretien de notre réseau;

« Que les chemins vicinaux aient enfin des ressources suffisantes pour leur mise en état. »

M. Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. Méric. Mes chers collègues, le groupe socialiste votera la proposition de résolution qu'il présente au Conseil par l'intermédiaire de M. Paget. Néanmoins, je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques d'être notre interprète auprès de M. le ministre des travaux publics sur un point tout à fait particulier.

Lorsque l'ingénieur en chef des ponts et chaussées d'un département a établi la liste par priorité et par urgence des travaux qui doivent être financés par les crédits du fonds routier, nous aimerions que cette liste d'urgence et de priorité soit strictement respectée par le ministre des travaux publics et surtout par ses services, car tel n'a pas été le cas au cours des années que nous venons de vivre.

Nous nous sommes aperçus, dans notre département en particulier, qu'on avait financé l'entretien et la réfection des chemins départementaux, non pas compte tenu des prescriptions de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, mais en fonction de certaines interventions, tant et si bien que des chemins dont la réparation n'était pas urgente ont été refaits et que d'autres chemins d'une grande importance économique ont été délaissés.

Nous ne saurions accepter cela et nous vous prions d'être notre interprète auprès de M. le ministre des travaux publics pour que soient respectées les décisions prises par les assemblées départementales.

Nous nous associerons à la demande qui est faite, car nul n'ignore ici la situation des chemins vicinaux. Nous vous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat, d'intervenir pour que, compte tenu de l'augmentation de la consommation de l'essence — et sans toucher au principe du pourcentage de 2 p. 100 — le volume des crédits mis à la disposition des maires soit augmenté d'autant. Sans cela nous aurons une voirie départementale et surtout vicinale telle qu'il sera impossible de maintenir une catégorie de citoyens, indispensable à la vie économique, à la terre. *(Applaudissements.)*

M. Dutoit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Dutoit. Je propose de modifier la rédaction de la proposition de résolution qui nous a été soumise en ces termes: « Les membres du Conseil de la République demandent que les ressources devant normalement revenir au Fonds routier lui soient intégralement affectées... », la suite sans changement.

Si je l'ai bien compris, M. Paget demande que les ressources du Fonds routier soient intégralement affectées à la réparation des routes. Pour ma part, je voudrais que les ressources qui doivent normalement, de par la loi, revenir au Fonds routier

lui soient intégralement affectées. Il me semble que ce sont là deux choses différentes. En effet, si nous demandons, par exemple, d'affecter les ressources dont dispose actuellement le Fonds routier, il ne s'agit cette année que de 25 milliards. Au contraire, il devrait normalement lui revenir, pour 1955, en vertu de la loi de 1951, 44 milliards. Ce sont ces ressources dont je demande l'affectation intégrale.

M. le président. Il y a deux choses: l'esprit de votre amendement et le règlement.

Les amendements ne sont pas recevables, s'agissant des motions présentées à l'appui de questions orales avec débat. Cependant, il existe pour M. Paget la possibilité de retirer sa proposition et d'en déposer immédiatement une autre tenant compte de la suggestion de M. Dutoit. Si M. Paget n'accepte pas cette procédure et maintient sa proposition initiale, c'est celle-ci que je serai obligé de mettre aux voix.

M. Alfred Paget. Je maintiens mon texte.

M. Dutoit. Je m'excuse, monsieur le président. Les ressources du Fonds routier, actuellement prévues par le budget, devraient s'élever, pour 1955, à 25 milliards en ce qui concerne les routes nationales. J'ai pris un seul chapitre du budget. Normalement, pour ce chapitre, ces ressources auraient dû s'élever, conformément à la loi de décembre 1951, à 44 milliards. Ce sont ces crédits qui, je le pense, ne reviennent pas normalement au Fonds routier. Dans l'esprit de la résolution, il ne s'agit que des 25 milliards affectés aux routes nationales.

M. le président. Je ne veux pas intervenir dans le fond de la discussion, mais il me semble que le texte de M. Paget vous donne satisfaction.

M. Dutoit. Je n'insiste pas, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté à l'unanimité.)

— 12 —

CAISSES D'EPARGNE DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les trois premiers alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2711 du 2 novembre 1945, relative aux caisses d'épargne fonctionnant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. (N° 568, année 1954.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. Georges Marrane, rapporteur de la commission des finances.

M. Georges Marrane. Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté le 22 août 1954 une proposition de loi tendant à modifier les trois premiers alinéas de l'article 2 de l'ordonnance du 22 novembre 1945 relative aux caisses d'épargne fonctionnant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Ce texte est d'origine parlementaire; il est dû à l'initiative des députés de toutes les nuances politiques de ces trois départements.

Dans un premier rapport, présenté au début de mai 1954 par M. Bardon au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale, l'article 1^{er} prévoyait l'extension de la loi n° 50-736 du 24 juin 1950, dite loi Minjoz, à ces trois départements, à partir du 1^{er} janvier 1955.

Mais, dans un rapport supplémentaire, toujours au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale, M. André Bardon présentait un nouveau texte amputé de l'article 1^{er}. Pour la commission des finances de l'Assemblée nationale, il avait semblé assez difficile de régler aussi rapidement le problème d'ensemble de l'assimilation du régime des caisses d'épargne. Le Gouvernement, par ailleurs, avait mis à l'étude un projet de loi touchant à ce problème, qui devait nous être incessamment soumis.

Je rappelle que ce rapport était présenté au mois de mai 1954. Il a donc paru sage à votre commission de disjoindre l'article 1^{er} et de réexaminer le problème dans son ensemble à l'occasion de la discussion du nouveau projet qu'elle attend.

Mais au mois d'août 1954, un deuxième rapport supplémentaire, présenté toujours au nom de la commission des finances par M. Raymond Boisdé, comportait une adjonction due à l'initiative de M. le ministre de la reconstruction et qui avait pour but d'étendre le bénéfice de la loi aux groupements sinistrés bénéficiant de la garantie de l'Etat.

C'est donc sur ce troisième texte que la commission des finances du Conseil de la République a discuté. Pour ne pas retarder le vote de cette loi — qui est, je le répète, du mois d'août — la commission des finances du Conseil de la République, compte tenu du délai s'écoulant entre le vote de l'Assemblée nationale et le moment où elle est amenée à examiner un texte, et du fait que le délai d'application de ce texte était limité au 31 décembre 1954, a voté sans modification et à l'unanimité le texte de l'Assemblée nationale.

Mais, depuis la discussion et la décision de votre commission des finances, le Gouvernement a publié au *Journal officiel* du 7 novembre un décret, précisément sur ce problème. A l'article 2 de ce décret figure le contenu du texte de loi que j'avais l'honneur de rapporter au nom de votre commission des finances, avec cependant deux modifications: d'une part, la date du 31 décembre 1954 est supprimée; d'autre part, l'adjonction suivante est faite au dernier paragraphe: « L'ensemble des prêts consentis à des organismes bénéficiant de la garantie d'une même collectivité ou établissement public ne peut excéder la même limite ».

La commission des finances n'a pas eu à statuer sur ces modifications. Néanmoins, je propose au Conseil de la République de bien vouloir les accepter. Si notre commission des finances n'en a pas discuté, l'Assemblée nationale non plus. Et, pour donner à cette dernière la possibilité d'examiner ce texte, nous avons intérêt à y apporter les modifications demandées par le Gouvernement dans son décret. Je ne pense pas qu'une telle méthode puisse provoquer un retard.

Par ailleurs, je vous signale que le décret du 7 novembre — qui comprend 11 articles dont la commission des finances du Conseil de la République n'a pas pu délibérer et dont, je dois le dire très modestement, je n'aperçois pas toutes les conséquences — comporte un certain nombre d'autres modifications. Je note enfin que, dans ce décret, il n'est nulle part question d'étendre aux trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les dispositions de la loi Minjoz.

En conclusion, je vous propose d'adopter le texte de l'Assemblée nationale, avec deux modifications. La première consiste à reprendre le texte de l'article 2 du décret du 7 novembre 1954 en supprimant les mots: « jusqu'au 31 décembre 1954 ». La deuxième tend à y ajouter la disposition suivante: « L'ensemble des prêts consentis à des organismes bénéficiant de la garantie d'une même collectivité ou établissement public ne peut excéder la même limite ».

Je pense que le Conseil de la République voudra bien adopter le texte ainsi modifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Les trois premiers alinéas de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 maintenue en vigueur jusqu'au 31 décembre 1954 par la loi n° 54-43 du 15 janvier 1954 sont remplacés par le texte suivant:

« Les caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont autorisées à effectuer elles-mêmes le placement de 50 p. 100 du montant, déterminé au 31 décembre de l'année précédente, des fonds qu'elles ont reçus au titre des comptes d'épargne, en prêts à des collectivités ou établissements publics des trois départements ou à des organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités ou établissements publics, ainsi qu'aux groupements sinistrés bénéficiant de la garantie de l'Etat, en application des articles 44 à 49 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947, ou en prêts hypothécaires. Toutefois, les placements en prêts hypothécaires ne peuvent dépasser 10 p. 100 du montant des comptes d'épargne.

« Le total des prêts consentis par une caisse d'épargne à une même collectivité ou établissement public ne peut excéder le dixième du montant des comptes d'épargne.

« L'ensemble des prêts consentis à des organismes bénéficiant de la garantie d'une même collectivité ou établissement public ne peut excéder la même limite.

« Le montant des prêts hypothécaires est limité à 1 million 500.000 francs par bénéficiaire. »

M. Zussy. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Zussy.

M. Zussy. Mes chers collègues, je pense qu'il faut distinguer deux choses. Il y a, d'une part, les prêts à consentir par une même caisse d'épargne à une collectivité. Dans ce cas, il est bien entendu que ces prêts sont limités à 10 p. 100. Mais, parallèlement, la même caisse d'épargne peut consentir un montant égal de garantie de prêts à d'autres collectivités. Je pense que les deux choses sont bien distinctes.

M. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. C'est bien cela, nous sommes d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 13 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Romani, Landry, Bozzi, Colonna, Leccia et Leonetti une proposition de loi tendant à rétablir la subvention cinquanteenaire revalorisée, accordée au département de la Corse par la loi du 8 juillet 1912.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 601 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 14 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Plazanet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 2 du décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 instituant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 600, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (Assentiment.)

— 15 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Beauvais un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant les annonces judiciaires et légales (n° 427, année 1954).

Le rapport sera imprimé sous le n° 602 et distribué.

— 16 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 16 novembre, à quinze heures:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil quelle attitude compte adopter le gouvernement français sur les projets que l'on prête aux organismes européens de provoquer une conférence soi-disant « européenne » sur l'Afrique (n° 537). (Question transmise à M. le ministre de la France d'outre-mer.)

II. — M. Pierre Boudet demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelles mesures il compte prendre pour mettre en pratique les dispositions du décret n° 51-582 du 22 mai 1951 relatif à la détermination des salaires des ouvriers de la défense nationale; rappelle que, d'après ce texte, les salaires de ce personnel doivent être fixés

par référence aux salaires pratiqués dans l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne, à égalité pour les ouvriers en service dans cette région, et par référence à ces salaires pour les ouvriers en service en province, déduction faite des abatements de zones; il lui demande s'il est exact qu'un accord serait sur le point d'être signé, entre le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget, accordant une indemnité variant de 4 à 7 p. 100, aux ouvriers de la région parisienne, mais qui ne serait pas applicable aux ouvriers de province (n° 544).

III. — M. Auberger demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones de vouloir bien lui préciser quel est l'affranchissement des convocations;

Quelle est la définition exacte que son administration donne au terme convocation;

S'il estime que le fait pour un maire de convoquer les membres du conseil municipal à une réunion dudit conseil est bien une convocation;

Si enfin l'affranchissement d'une correspondance doit être déterminé par l'accueil présumé que le destinataire fera à ladite correspondance, ou si, au contraire, cet affranchissement résulte du caractère de la correspondance, présentation, contenu, but (n° 547).

IV. — M. André Méric expose à M. le président du conseil que la circulaire interministérielle n° 260/F/P du 7 juillet 1953 de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et celle n° 34/9B/6 de M. le secrétaire d'Etat au budget a précisé la situation de certains auxiliaires recrutés en application de l'article 2 de la loi du 3 avril 1950:

Ces textes aboutissent en fait à une injustice flagrante: c'est ainsi que deux employés qui étaient en fonction au département de la guerre, qui ont été licenciés dans les mêmes conditions, avec une période d'interruption supérieure à deux ans et inférieure à trois ans, ne bénéficient pas des mêmes avantages parce qu'ils ne relèvent plus du même département ministériel; et demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à l'état de fait signalé (n° 548).

V. — M. Charles Naveau demande à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques: 1° Quelle est, à la date du 30 juin 1954, la situation financière du fonds d'assainissement du marché de la viande et ce qu'il doit en advenir après le 1^{er} juillet 1954; 2° Pour quelles raisons, en même temps qu'il autorise des importations de carcasses de porcs et de jambons pour une valeur approximative d'un milliard de francs — et ce sans aucun droit de douane — il exige de nos exportateurs de viande bovine une redevance de dix francs par kilogramme; 3° S'il entend défendre, par ces moyens, les intérêts d'une de nos plus grandes productions agricoles (n° 549). (Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.)

VI. — M. André Méric expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, que son représentant au conseil supérieur de la pêche s'est opposé à l'augmentation de la taxe piscicole de 50 francs par an pour la taxe de base de 100 francs pour une période de cinq ans coïncidant avec la durée des baux de pêche à partir du 1^{er} janvier 1955; que cette augmentation avait reçu l'accord du ministère de l'agriculture et n'avait soulevé aucune protestation parmi les pêcheurs de France; que cette décision est de nature à contrarier le développement rationnel de la pêche fluviale; lui demande les raisons d'une telle attitude et les mesures qu'il compte prendre à la faveur de la promulgation du décret interministériel fixant le taux de la taxe piscicole (n° 552).

VII. — M. Michel Debré fait remarquer à M. le ministre de l'industrie et du commerce; 1° Que le budget de la Haute Autorité ne paraît encore avoir été soumis à aucun contrôle précis, alors qu'il paraît évident qu'il serait du plus haut intérêt que les moindres dépenses de la Haute Autorité soient soumises à la fois à la publicité et à surveillance; 2° Que la documentation — ou soi-disant telle — publiée par les différents services de la Haute Autorité et également par l'assemblée commune, est sou-

vent dépourvue d'impartialité; 3° Que les fonctionnaires — et non les moindres — de la Haute Autorité se livrent, notamment par des conférences de presse au cours de voyages officiels, à des manifestations qui débordent le strict cadre du traité qu'ils ont mission d'appliquer; et demande quelles dispositions le Gouvernement français compte prendre pour mettre un terme à cette situation qui ne saurait être tolérée sans de graves inconvénients (n° 556).

VIII. — M. René Dubois demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans quelles conditions il compte agir pour permettre de poursuivre leurs travaux aux communes qui, à la suite de vives sollicitations de son prédécesseur, avaient donné leur accord pour voir édifier des écoles type Isotherm et qui se trouvent actuellement du fait de la faillite de la Société de constructions rapides préfabriquées, procédé Isotherm, dans l'impossibilité juridique et matérielle de faire continuer les travaux (n° 560).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° la convention et le protocole annexé, signés à Paris le 31 décembre 1953 entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune; 2° la convention et le protocole annexé signés également à Paris, le 31 décembre 1953, entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions. (N°s 433 et 594, année 1954. — M. Jean Maroger, rapporteur de la commission des finances).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant les annonces judiciaires et légales. (N°s 427 et 602, année 1954. — M. Beauvais, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale; et avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma: M. Brizard, rapporteur.)

Discussion de la question orale avec débat suivante:

« M. André Litaise demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme de vouloir bien lui faire connaître les termes précis de la convention par laquelle les chemins de fer fédéraux helvétiques ont accordé à la Société nationale des chemins de fer français un prêt de 200 millions de francs suisses, et tout particulièrement si, pour obtenir ce prêt, la Société nationale des chemins de fer français ne s'est pas engagée à procéder à des transferts de services nationaux en territoire étranger, voire à renoncer à l'exploitation de certains parcours sur sol français, au bénéfice de nouvelles lignes suisses demeurant encore à créer. »

Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Charles Deutschmann expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques que l'article 7 de l'acte dit loi du 14 septembre 1941 a ouvert, au titre de l'exercice 1942, un crédit de 250 millions destiné à concéder des subventions exceptionnelles d'équilibre aux collectivités locales dans la limite de: 100 millions aux budgets départementaux et 150 millions aux budgets communaux; que l'administration des finances considère arbitrairement que lesdites subventions, prises en recettes aux comptes administratifs des collectivités précitées, revêtent le caractère d'avances de trésorerie faites en vertu de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932; et lui demande en conséquence quelle destination a été donnée au crédit de 250 millions ouvert par l'acte dit loi du 14 septembre 1941. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quinze minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 9 NOVEMBRE 1954

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

• Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

• Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

• Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

• Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

• Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

• Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

• L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigne par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

• Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

• Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.

573. — 9 novembre 1954. — M. Jacques Dehù-Bridel rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le voyageur descendant à l'hôtel est tenu de remplir une fiche de police comportant une longue série de questions; expose que la rédaction de cette page d'écriture est particulièrement fastidieuse au voyageur à l'arrivée; qu'un pays où le tourisme a une importance primordiale se devrait, comme l'ont fait certains pays étrangers, de simplifier ces formalités et demande si les noms, prénom, domicile, profession ne seraient pas des renseignements amplement suffisants.

574. — 9 novembre 1954. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que le gouvernement américain ait l'intention d'établir à Saïgon une université américaine; s'il est exact que le gouvernement américain entende inviter un nombre important d'étudiants vietnamiens dans des universités américaines; quelles mesures envisage le Gouvernement pour maintenir et développer l'influence culturelle française en Indochine.

575. — 9 novembre 1954. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il a l'intention de soumettre à la ratification du Parlement l'accord sur la libre circulation des travailleurs préparé par la haute autorité du charbon et de l'acier.

576. — 9 novembre 1954. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelle raison, ni à l'Organisation des Nations Unies, ni à l'Organisation pour le développement de la culture, ni à l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, ne sont respectées les dispositions qui font du français, au même titre que l'anglais, une langue officielle; et s'il n'estime pas que des instructions doivent être données à tous les diplomates français, ainsi qu'aux fonctionnaires français détachés auprès des organisations internationales, pour faire respecter les droits de la langue française et veiller à ce que les fâcheux abus qui se sont introduits depuis quelques années à la faveur de nos faiblesses cessent sans tarder.

577. — 9 novembre 1954. — M. Jean-Louis Tinaud rappelle à M. le président du conseil que dans une récente allocution il a déclaré que les gisements du Sud-Ouest de la France nous procureront d'ici quatre à cinq ans, de quoi couvrir le cinquième de nos besoins en pétrole; ces derniers étant estimés à 16 millions de tonnes par an et la production actuelle dans le Sud-Ouest de l'ordre de 300.000 tonnes, il lui demande s'il estime que notre production du Sud-Ouest va s'élever bientôt à plus de 3 millions de tonnes et au cas contraire s'il ne conviendrait pas d'apporter la rectification officielle qui s'impose pour couper court aux illusions injustifiées et aux spéculations inadmissibles.

578. — 9 novembre 1954. — M. Jean Peridier demande à M. le ministre de l'agriculture si, en raison des réactions provoquées par la suppression de la commission consultative de la viticulture dans les diverses associations professionnelles viticoles, il ne croit pas utile de rétablir cette commission, où étaient représentés tous ceux qui sont intéressés par les intérêts économiques de la viticulture; et, à défaut, s'il ne croit pas utile de prévoir une représentation parlementaire au sein de l'Institut des vins de consommation courante, de façon que soit maintenue, comme par le passé, une certaine coordination entre le Parlement et la profession viticole.

579. — 9 novembre 1954. — M. Hassan Gouled rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que le Conseil de la République a demandé, le 25 février dernier que les protocoles d'application de l'accord signé le 16 janvier 1954 entre la France et l'Éthiopie, tiennent compte d'un certain nombre d'impératifs indispensables à l'avenir du territoire de la Côte française des Somalis, et lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend assurer, dans le cadre des accords qui viennent d'être signés entre les deux pays: a) la délimitation définitive des frontières; b) les futures relations commerciales entre les deux pays; c) le droit de pâturage des nomades frontaliers ainsi que l'accès aux points d'eau qui leur est indispensable.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 9 NOVEMBRE 1954

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

• Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

• Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

• Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

• Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

• Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans le délai prévu ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu

dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N^{os} 1534 Marc Rucart; 5403 Michel Debré.

Affaires étrangères.

N^{os} 3981 Albert Denvers; 4610 Michel Debré; 4651 Michel Debré; 4706 André Armengaud; 5104 Michel Debré; 5252 Michel Debré; 5271 Michel Debré.

Agriculture.

N^{os} 5109 Martial Brousse; 5364 Marcel Lemaire.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N^{os} 5368 Jean Durand; 5369 Edmond Michelet.

Défense nationale et forces armées.

N^{os} 5014 Georges Pernot; 5289 Jean Coupigny.

Education nationale.

N^{os} 4812 Marcel Delrieu; 5314 René Radius; 5371 Michel de Pontbriand

Enseignement technique.

N^o 5372 Jacques Bordeneuve

Finances, affaires économiques et plan.

N^{os} 899 Gabriel Tellier; 1351 Jean Bertaud; 1499 Maurice Walker; 4500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2484 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4097 Auguste Pinton; 4103 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Molais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4194 Léon Molais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4545 Robert Liot; 4555 Gilbert-Jules; 4591 Bernard Chochoy; 4709 Pierre Romani; 4715 Yves Jaouen; 4776 Jean Boivin-Champeaux; 4790 Pierre Romani; 4975 Charles Naveau; 5063 Albert Denvers; 5125 Louis Courroy; 5140 Charles Naveau; 5157 Émile Claparède; 5153 Antoine Courrière; 5185 Louis Ternynck; 5197 Raymond Bonnefous; 5212 Marcel Champeix; 5214 Luc Durand-Réville; 5273 Georges Maurice; 5288 Gaston Chazette; 5351 Yvon Coudé du Foresto; 5353 Jacques Gadoin; 5373 Robert Liot; 5374 Marcel Molle; 5376 Michel de Pontbriand.

Finances et affaires économiques.

N^{os} 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto; 4642 Charles Naveau; 5063 Jacques Boisrond; 5203 Émile Vanrullen; 5350 Max Monihon; 5377 Louis Courroy; 5378 Louis Courroy; 5380 Joseph Lasalarié; 5381 Robert Liot; 5382 Marcel Molle; 5383 Antoine Vourch; 5384 Maurice Walker.

Fonction publique.

N^o 3904 Jacques Debù-Bridel.

France d'outre-mer.

N^o 5388 Armand Josse.

Industrie et commerce.

N^{os} 5013 Maurice Pic; 5392 François Schleiter; 5393 Edgar Tailhades.

Intérieur.

N^{os} 5343 Paul Chevallier; 5395 André Méric.

Justice.

N^{os} 5359 Robert Liot; 5360 Robert Liot; 5396 Jean Bertaud.

Travail et sécurité sociale.

N^{os} 5399 Louis Courroy; 5400 Louis Courroy; 5401 Louis Courroy.

Travaux publics, logement et reconstruction.

N^{os} 4069 Léon Jozeau-Marigné; 4673 Bernard Chochoy; 5281 Albert Denvers; 5282 Albert Denvers; 5312 André Maroselli; 5320 Jean Boivin-Champeaux; 5405 André Boutemy; 5406 Jacques Boisrond; 5407 Robert Brettes; 5408 Paul Driant; 5409 Ernest Pezet.

PRESIDENCE DU CONSEIL

5464. — 9 novembre 1954. — **M. Michel Debré** signale à **M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères**, que la commission constitutionnelle de l'Assemblée *ad hoc*, chargée par une interprétation qui a été jugée abusive dès le début, par un grand nombre de parlementaires, d'établir un projet de Constitution pour une « petite Europe » paraît poursuivre son activité; et demande si le Gouvernement français participe financièrement à l'activité de cette commission constitutionnelle; et si le Gouvernement n'estime pas que les récents efforts pour constituer une organisation européenne sur d'autres bases devraient amener la fin des travaux d'une commission dont l'origine, déjà, était contestable.

AGRICULTURE

5465. — 9 novembre 1954. — **M. Jean Boivin-Champeaux** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1^o s'il est exact que le domaine de la Haizerie, situé à Vaux-sur-Aure (Calvados) a été légué à l'Institut national agronomique, afin que des recherches agricoles — et spécialement sur la production animale — y soient réalisées; 2^o depuis quelle année l'établissement précité a pris possession de ce domaine; 3^o quelles recherches agricoles ont été accomplies pour la production animale et pour la production végétale, où elles ont été publiées; 4^o quels sont les projets de recherches pour les années à venir; 5^o quels autres services le domaine a rendus à l'Institut national agronomique; 6^o quel est le résultat financier rapporté à l'hectare, de l'exploitation de ce domaine, en 1951, 1952 et 1953.

5466. — 9 novembre 1954. — **M. Marcel Lemaire** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1^o quel est le montant de la donation acceptée par arrêté du 12 octobre 1952, faite à l'école vétérinaire de Lyon, en vue de la création d'un laboratoire régional de recherches vétérinaires; 2^o s'il est exact que ce laboratoire, créé surtout pour l'identification des variétés du virus aphteux, fonctionne « sans

aucune charge pour l'Etat », ainsi qu'il est précisé dans les résolutions du congrès de Lyon (septembre 1952); 3^o dans la négative, quelle est la charge supportée par l'Etat concernant: a) le personnel; b) le fonctionnement du laboratoire; 4^o si l'Etat aurait avantage à subventionner cet établissement au lieu d'attribuer les crédits à un établissement officiel depuis longtemps qualifié: le laboratoire central de recherches vétérinaires du ministère de l'Agriculture; 5^o s'il est vrai que le ministère, méconnaissant son propre laboratoire, envisagerait de consentir, à diverses firmes privées, des subventions, aux fins de recherches sur les vaccins antiaphteux.

5467. — 9 novembre 1954. — **M. Georges Pernot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si l'article 36 bis de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale s'applique aux organismes de la mutualité sociale agricole et si, en particulier, un différend né de l'absence de décision d'un conseil d'administration d'une caisse de la mutualité sociale agricole, équivalant au rejet d'une demande de remise de majoration de retard, peut être porté devant la commission de première instance.

5468. — 9 novembre 1954. — **M. Maurice Pic** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que pour être électeur, en ce qui concerne les désignations des délégués aux assemblées générales des caisses de mutualité sociale agricole, il faut être à jour de ses cotisations, qu'il en résulte que pour être éligibles comme délégués et ensuite comme membre du conseil d'administration, il faut être aussi en règle avec ce même organisme, et lui demande si des membres des conseils d'administration de ces caisses peuvent rester membres de ce conseil lorsqu'ils ont des arriérés à payer et cela d'une façon continue.

5469. — 9 novembre 1954. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre de l'agriculture**, qu'aux termes du décret-loi du 29 juillet 1939 et des décrets du 13 mars et 13 mai 1940, relatifs aux prestations familiales agricoles et à l'assiette des cotisations dues par les assujettis, les propriétaires forestiers non exploitants ne sauraient être assujettis; qu'en dépit de la précision de ces textes, un décret de Vichy du 8 octobre 1943 a, *motu proprio*, néanmoins défini une assiette « de la cotisation due par les propriétaires forestiers non exploitants », en complément de l'article 4 du décret du 28 mai 1940, ce qui revient à dire que les propriétaires forestiers non exploitants étaient tout à coup considérés comme faisant partie des entreprises à productions spéciales visées dans l'article 4 précité; qu'une telle interprétation est à coup sûr fallacieuse et abusive; que, d'ailleurs, le ministre de l'agriculture, d'une part dans son décret n^o 52-615 du 3 juin 1952, ne l'a pas reprise et a abrogé les décrets des 13 mars et 13 mai 1940, sans cependant citer également le décret complémentaire de Vichy; qu'il a, d'autre part, dans son instruction n^o 5/ASM/7 du 9 janvier 1953, au chapitre II, section 1, paragraphe 1^{er}, stipulé: « les propriétaires forestiers qui n'exploitent pas leurs bois cessent, à compter du 1^{er} juillet 1952, d'être assujettis au régime des prestations familiales agricoles; qu'en effet, l'affiliation à une caisse d'allocations familiales agricoles suppose, aux termes de la réglementation en vigueur (art. 25 du décret du 29 juillet 1939) l'exercice d'une profession agricole, condition qui n'est pas remplie par les propriétaires forestiers n'exploitant pas; que les caisses devront donc procéder à leur radiation, après s'être assurées que toutes les cotisations dues sous l'empire de la réglementation antérieure ont été acquittées; que, bien entendu, la main-d'œuvre employée au gardiennage ou à l'entretien fait du propriétaire un employeur de main-d'œuvre agricole et lui fait alors obligation de cotiser sur les salaires; qu'en fonction de ce qui précède, le décret de Vichy apparaît indiscutablement entaché d'illégalité et d'excès de pouvoir; et s'étonnant donc de le voir prescrire le recouvrement de cotisation dues sous l'empire d'une réglementation antérieure à son sens illégale, lui demande dans ces conditions les justifications qu'il estime pouvoir donner de cette attitude.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

5470. — 9 novembre 1954. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact qu'il est interdit à un militaire appartenant à l'armée active de faire partie, en France métropolitaine et dans les territoires d'outre-mer, d'un aéro-club; dans l'affirmative, il demande quelles sont les raisons de cette interdiction.

EDUCATION NATIONALE

5471. — 9 novembre 1954. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas, après l'expérience qui vient d'être faite, qu'il convient de rétablir la date du 14 juillet comme point de départ des vacances scolaires.

FINANCES, AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

5472. — 9 novembre 1954. — **M. Robert Brizard** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan**: 1^o que la ville de Nogent-le-Rotrou a vendu, par acte administratif du 29 juin 1951, à la Société immobilière d'économie mixte de Nogent-le-Rotrou, un terrain sis au lieu dit « Les Gauchetières », commune

de Nogent-le-Rotrou, destiné à la construction de logements économiques; 2° que la Société d'économie mixte a revendu ce terrain par lots à divers particuliers qui ont pris chacun l'engagement de construire un logement économique; et demande si, en conformité de la loi n° 53-683 du 6 août 1953 et des décrets n° 53-395 du 6 mai 1953, n° 51-137 du 8 février 1954, les ventes consenties par ladite société à ces particuliers peuvent bénéficier de l'exemption du droit de timbre et si les salaires des conservateurs et les honoraires des notaires sont réduits de moitié.

5473. — 9 novembre 1951. — M. Antoine Courrière expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que des difficultés d'interprétation existent en ce qui concerne l'application des taxes sur le chiffre d'affaires pour la distinction des ventes en gros et au détail, et lui demande, lorsque le vendeur ne pratique qu'un seul prix si la vente par un commerçant à un autre commerçant ou à un industriel d'une machine à écrire doit être considérée comme une vente en gros ou une vente au détail.

5474. — 9 novembre 1954. — M. Etienne Le Sassièr-Boisauné, demandant à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, si le haut-commissaire de la République française au Cameroun a le droit d'interdire au Cameroun la vente des billets de la Loterie nationale, alors qu'il n'existe, pour le Cameroun, aucun texte particulier, si ce n'est la loi du 21 mai 1836, modifiée par la loi du 18 avril 1921; et, il semble, d'après ce texte, que ne soit un délit que la vente de billets de loterie non autorisée; la vente sans autorisation de billets d'une loterie autorisée en France, ne peut être un délit; et le haut-commissaire de la République française au Cameroun n'a, à aucun titre, à autoriser la Loterie nationale; sur le plan financier enfin, cette mesure ne semble pas particulièrement judicieuse.

5475. — 9 novembre 1951. — M. Etienne Rabouin rappelle à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que la loi du 10 avril 1951 a exonéré de la plus grande partie des droits d'enregistrement les achats de maisons et d'appartements destinés à l'habitation de l'acquéreur et de sa famille; que la circulaire d'application de cette loi a stipulé que si le vendeur se réserve la jouissance pour une durée n'excédant pas six mois, le régime fiscal de faveur recevrait son application; qu'il arrive fréquemment que le vendeur à l'expiration du délai de six mois se trouve dans l'impossibilité de laisser libres les locaux vendus, comme il s'y était engagé — cela en raison de circonstances indépendantes de sa volonté — notamment parce que l'exécution d'une ordonnance d'expulsion est refusée, ou bien parce qu'une décision judiciaire rendue postérieurement à la vente maintient des occupants dans les locaux; et demande quelle est la situation fiscale des acquéreurs dans les cas précités.

5476. — 9 novembre 1951. — M. Etienne Rabouin expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, que sept frères possèdent indivisément et par égales portions un domaine rural recueilli par eux dans la succession de leur père; l'un d'eux, qui exploite personnellement une partie du domaine, est en outre seul propriétaire à titre héréditaire de fermes situées dans une commune non limitrophe de celle du domaine indivis. Les parties désirent faire un échange entre ces fermes et les droits des six autres enfants dans le domaine indivis. Il demande si un tel échange peut bénéficier des exemptions de droits et taxes prévus par l'article 1309 du code général des impôts, l'indivision devant être considérée, semble-t-il, comme équivalente à la contiguïté, étant fait ici observer que l'échange d'un immeuble rural contre les droits indivis dans d'autres immeubles ruraux situés dans une commune limitrophe est exempt de droit de timbre et d'enregistrement.

5477. — 9 novembre 1951. — M. Edgar Tailhades demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, à quel taux de la T. V. A. doivent être assujettis à la vente les bocaux de verre contenant des anchois au sel, des câpres au vinaigre ou des cornichons au vinaigre, lorsque le conditionnement est assuré par un des cinq procédés suivants: 1° couvercle en bakélite à vis; 2° cape plastique; 3° capsule métallique sertie; 4° fermeture à sous; 5° bocal à étrier avec joint caoutchouc.

5478. — 9 novembre 1954. — M. Edgar Tailhades rappelle à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que la loi du 14 août 1951 stipule en son article 35 que « n'est pas assujetti à la contribution foncière pour l'immeuble qu'il habite le propriétaire âgé de plus de 75 ans, à condition de ne pas être imposé sur le revenu et que l'immeuble ne fasse pas l'objet d'une location; lui indique que des fonctionnaires locaux rejettent systématiquement les demandes lorsque ceux qui les ont formulées ne sont pas titulaires de la carte d'économiquement faibles ou ne vivent pas seuls; et demande s'il a adressé des instructions dans ce sens à son administration.

5479. — 9 novembre 1951. — M. Emile Vanrullen expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, que des terrains ont été réquisitionnés depuis 1940, en vue notamment de l'implantation de constructions provisoires; que les indemnités pour occupation temporaire sont demeurées au même taux depuis cette époque, et lui demande si cette indemnité pourrait être revalorisée pour tenir compte des majorations de loyer de terrains intervenues depuis 1940.

5480. — 9 novembre 1951. — M. Emile Vanrullen expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, que le décret du 9 août 1953, concernant les distilleries, établissait un plan de production d'alcool avec une diminution de 8 p. 100 pendant cinq ans, que cette diminution d'activité d'année en année devrait donner lieu à une indemnité de 4.315 F l'hecto; que ce décret prévoyait en outre pour abandon total d'activité une indemnité de 3.000 F supplémentaire, soit 7.315 F l'hecto; ceci étant valable pour la campagne 1953-1954, que d'après l'établissement du plan de contingent 1954-1955, modifié par le décret du 30 septembre 1951, il était stipulé que cette indemnité pour abandon total serait reconduite pour les années 1954-1955 et 1955-1956, sans aucune garantie pour les années 1956-1957 et 1957-1958, et tenant compte de ce qui précède, lui demande: 1° quand seront payés les indemnités 1953-1954 et 1954-1955; 2° si l'indemnité de 7.315 F est maintenue, et dans l'affirmative jusqu'à quelle date; 3° à quel service et pour quelle date l'abandon total pour la campagne 1954-1955 doit être signifié.

5481. — 9 novembre 1954. — M. Fernand Verdeille demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan quel est le montant annuel: 1° du droit d'enregistrement des baux de chasse (art. 685 du code des impôts); 2° de la taxe annuelle sur les baux de chasse (art. 688 du code des impôts) et pourcentage actuel de cette taxe; 3° de la taxe facultative sur les chasses louées: a) au profit des communes (art. 1585 du code des impôts); b) au profit des départements (art. 1696 du code des impôts); 4° de la taxe facultative sur les chasses gardées: a) au profit des communes (art. 1494 et 1505); b) au profit des départements (art. 1591).

5482. — 9 novembre 1954. — M. Pierre de Villoutreys demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan quelles sont les règles applicables pour l'imposition à la contribution mobilière des habitants d'un immeuble situé à cheval sur la limite de deux communes.

5483. — 9 novembre 1954. — M. Maurice Walker demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan à quelles charges fiscales est soumis un vieil artisan qui a comme seuls revenus l'allocation vieillesse artisanale pour une somme de 32.000 francs par an et les 10.000 francs par mois qu'il reçoit comme loyer de l'atelier avec l'outillage qu'il contient et dont fait usage son gendre qui continue sa profession artisanale.

5484. — 9 novembre 1954. — M. Maurice Walker expose à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan qu'aux termes de leur contrat de mariage datant de juin 1952, des futurs époux, adoptant le régime de la communauté de biens réduits aux acquêts, ont déclaré apporter en mariage, leurs droits indivis étant de moitié pour chacun d'eux dans un immeuble qu'ils avaient acquis indivisément avant leur mariage, et qui était destiné à leur habitation commune, d'une valeur de 1.200.000 francs, soit 600.000 francs pour chacun d'eux, avec déclaration que cet apport immobilier était grevé d'un passif de 400.000 francs, soit 800.000 francs pour les deux apports immobiliers; dans le même contrat, les futurs époux ont déclaré mettre en communauté et, par suite, ameubler l'immeuble en question; lors de la formalité de l'enregistrement, le receveur a simplement perçu le droit de 0,70 p. 100 sur le montant net des apports; mais lors d'une vérification effectuée en juin 1954, l'inspecteur qui en était chargé a prétendu faire payer le droit de transcription de 2,80 p. 100 sur la valeur brute des apports immobiliers, prétextant que la clause d'ameublement aboutissait à l'enrichissement de la communauté et était en fait l'équivalent d'un apport en société. Il lui demande: 1° si l'ameublement déterminé (cas ci-dessus) est « de nature à être transcrit », condition imposée par l'article 679 du code général des impôts et s'il est, en fait, l'équivalent d'un apport en société, car la communauté conjugale, si elle est une société de fait établie entre époux, diffère totalement des sociétés proprement dites, en ce sens qu'elle n'est pas dotée de la personnalité civile, alors que la société ordinaire constitue un être moral distinct des associés. Conséquence: la clause d'ameublement n'ayant pas pour effet, comme l'apport en société ordinaire, de rendre « une tierce personne » propriétaire, on ne pourrait logiquement conclure que l'acte est de nature à être transcrit, même si cette formalité se recommandait, dans le cas par exemple d'un ameublement d'un immeuble de la future épouse; 2° dans l'affirmative et même si cette prétention pouvait être justifiée en « droit », ne pourrait-on demander à l'administration de l'enregistrement, dans l'esprit de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 et des dispositions législatives antérieures de même nature, non seulement d'inviter ses inspecteurs contrôleurs de s'abstenir de toute révision de perception dans le cas d'ameublis-

mient par contrat de mariage d'un immeuble d'habitation individuel ou d'un terrain destiné à la construction d'un semblable logement, mais encore d'ordonner la restitution des droits qui ont dû être payés en suite de ces « découvertes » ; il s'agit en effet de jeunes gens que la crise du logement a obligés, au prix de pénibles sacrifices, de s'assurer une habitation pour permettre leur mariage, et qui, en général, sont de condition très modeste, comme il en est de ceux dont le cas est ci-dessus exposé.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5485. — 9 novembre 1953. — **M. Jacques de Menditte** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 portant allègement de droits sur les acquisitions de maisons d'habitation ou de logements libres à la vente ou déjà occupés par l'acquéreur est applicable à un acte contenant donation par un ascendant à ses descendants d'un immeuble à usage d'habitation occupé par lui, dont il se réserve l'usufruit, et attribution en nue propriété du même immeuble à l'un des descendants à charge de soulté. 1° Lorsque le descendant attributaire habite avec le donateur occupant de l'immeuble; 2° lorsque le descendant n'occupera l'immeuble qu'au décès du donateur.

FRANCE D'OUTRE-MER

5486. — 9 novembre 1954. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les dispositions qu'il compte prendre, à la suite du rattachement de nos comptoirs français à la République indienne, pour régler la situation des fonctionnaires et anciens fonctionnaires des cadres généraux, originaires de ces comptoirs; notamment: 1° quel va être le sort des fonctionnaires intéressés qui se trouvaient en service en Inde française au moment du rattachement; 2° si les fonctionnaires des cadres généraux, originaires de l'Inde française, et qui, au moment du rattachement, se trouvaient en service, soit dans nos comptoirs indiens, soit dans d'autres territoires de l'Union française, seront admis à bénéficier, lors de leur mise à la retraite, et s'ils manifestent le désir de se retirer dans leur pays d'origine, des avantages (pension abondée de l'indemnité temporaire outre-mer), dont jouissent leurs collègues, précédemment retraités, résidant dans nos comptoirs de l'Inde, et y ayant obtenu la jouissance de leur pension avant le transfert de ces établissements; 3° si les mêmes avantages ne pourraient pas être étendus aux fonctionnaires des cadres généraux, non originaires desdits établissements mais s'y étant créés certaines attaches à l'occasion des séjours administratifs qu'ils ont pu y effectuer au cours de leur carrière, et qui manifesteraient l'intention de s'y retirer.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5487. — 9 novembre 1954. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel est le montant des sommes versées à chaque département en provenance du fonds d'amortissement des charges d'électrification, au titre des années 1953 et 1954.

JUSTICE

5488. — 9 novembre 1954. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre de la justice** si, par application de l'article 25 de la loi du 10 avril 1954, un époux marié sous le régime de la séparation des biens, désirant acquérir du frère de sa femme la moitié indivise d'un immeuble appartenant pour l'autre moitié à son épouse, peut être exonéré du paiement des droits de mutation sur la partie de l'immeuble destiné à son habitation principale et à celle de son conjoint; l'époux futur acquéreur éventuel est actuellement locataire de la totalité de l'immeuble.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5489. — 9 novembre 1954. — **M. Albert Lamarque** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**, alors que les infirmiers diplômés d'Etat sont admis en qualité d'infirmiers titulaires dans les établissements psychiatriques si, un ancien marin, qui a obtenu le brevet élémentaire d'infirmier durant son service militaire et l'autorisation de la direction de la santé d'exercer (sans limitation) dans la vie civile, peut revendiquer les mêmes droits que les diplômés d'Etat.

5490. — 9 novembre 1954. — **M. Francis Le Basser** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si une infirmière polyvalente avec équivalence du diplôme d'Etat, titre obtenu par examen de récupération, a le droit d'entrer directement en année sociale dans une école d'assistantes; il lui demande également si cette infirmière peut obtenir une dispense complète de l'examen d'entrée dans cette école, compte tenu de sa culture générale et des services rendus antérieurement.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5491. — 9 novembre 1954. — **M. Robert Brettes** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sa réponse du 20 décembre 1950 (débat Assemblée nationale) de laquelle il ressort que les conventions collectives intervenues en application de la loi du 25 mars 1919 et de la loi du 21 juin 1936 sont toujours valides sous certaines conditions, et lui demande, tenant compte de cette déclaration, si la convention collective nationale de l'aéronautique du 14 avril 1938 demeure en vigueur et par conséquent applicable.

TRAVAUX PUBLICS, LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

5492. — 9 novembre 1954. — **M. Georges Maurice** expose à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction** que l'article 41 de la loi du 1^{er} septembre 1948, modifiée par le décret-loi du 9 août 1953, stipule que le taux du prélèvement sur les loyers institué par les articles 10, 11 et 12 de l'ordonnance du 28 juin 1945 modifiée, est porté de 5 à 8 p. 100; la loi ajoute: « Toutefois le taux du prélèvement est réduit à 4 p. 100 lorsque le propriétaire apporte la preuve qu'il a consacré au cours de l'année précédente 25 p. 100 du montant des loyers bruts et redoncées d'occupation courus pendant ladite année au paiement des travaux d'entretien, de réparation ou d'amélioration des immeubles intéressés dans les conditions fixées par décret ». Le décret ainsi prévu est du 6 mars et paru au *Journal officiel* du 7 mars 1954. Il porte le n° 54-244. Il décide, contrairement à la loi, que les propriétaires ne pourront faire état que des paiements effectués sous forme de chèques ou de virements bancaires ou postaux. Or, la loi oblige simplement le propriétaire à apporter la preuve qu'il a consacré 25 p. 100 du montant des loyers bruts au paiement des travaux d'entretien. Et cette preuve il peut la faire par tous les moyens légaux qui comprennent non seulement les factures régulières, mais même la preuve testimoniale. Dans ces conditions, demande comment le décret n° 54-244 a pu restreindre, conformément à la loi, les modes de preuve mis à la disposition des propriétaires qui veulent avec juste raison profiter de la loi du 1^{er} septembre 1948 et du décret du 9 août 1953.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

5348. — **M. Maurice Pic** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation d'un marchand en gros vinficateur installé dans une commune d'un département où le sucrage des vendanges est autorisé et qui reçoit des vendanges en provenance de ce département et d'un département voisin où le sucrage est interdit; lui signale que ce négociant dispose de deux magasins — la distance entre les deux magasins est d'au moins 200 mètres — qui sont séparés par la voie publique et lui demande, compte tenu de ce qui précède, si ce négociant peut procéder à des sucragés dans l'un de ces magasins à la condition de n'y introduire aucune vendange achetée dans le département voisin. (*Question du 26 août 1954.*)

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative. Les opérations projetées sont licites pourvu qu'elles portent uniquement sur des vendanges légalement susceptibles d'être sucragées et que par ailleurs le vinficateur se conforme à toutes les obligations édictées en la matière par les articles 421 et 422 du code général des impôts: déclaration préalable, limitation du sucrage, réalisation de l'opération pendant la période officielle des vendanges, paiement de la taxe spéciale de 4.000 F par quintal de sucre utilisé.

5413. — **M. Jean Durand** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un propriétaire viticulteur décédé a laissé en héritage sa propriété à son fils et à sa fille, le partage des biens n'ayant eu lieu que trois années après le décès; que ce propriétaire portait sa récolte à la cave coopérative de la commune, et que dans les trois années qui s'écoulèrent entre le décès et le partage, le fils continua à y porter la récolte entière; qu'après le partage l'héritière désire vinfifier sa vendange personnelle; et lui demande: 1° si cette personne est tenue de continuer à porter à la coopérative sa récolte; 2° si elle peut refuser officiellement la moitié des parts que le père décédé avait souscrites à la cave coopérative; 3° si, acceptant les autres biens et, *ipso facto*, les parts de coopérative, cette dernière peut lui imposer sans appel des apports de vendanges; 4° si la coopérative, en cas de démission, peut réclamer d'autres sommes que celles représentant les annuités correspondant aux dettes grevant les parts. (*Question du 16 octobre 1954.*)

Réponse. — 1° Réponse négative, les apports de vendanges étant liés à la qualité de sociétaire. En cas de décès d'un adhérent d'une coopérative agricole, ses héritiers ne font pas partie de plein droit de la société. S'ils ne sont pas affiliés à titre personnel en remplacement de leur auteur, les héritiers n'ont pas à continuer les obligations de livraisons dont ce dernier était redevable vis à vis de la coopérative; 2° l'héritière a juridiquement la possibilité de refuser les parts que son père avait souscrites et qui ont été mises dans son lot. Les parts non acceptées seront annulées. Le

conseil d'administration de la cave coopérative peut, en contrepartie, accorder à l'héritière une indemnité dont le taux ne saurait excéder le montant desdites parts sociales, des intérêts dus sur ces parts et des ristournes auxquelles pouvait prétendre le coopérateur; 3° il résulte des explications précédentes que l'acceptation par l'héritière des parts sociales au nom de son père décédé implique pour cette dernière l'obligation de livrer à la société les quantités de récoltes correspondant au nombre de parts en sa possession; cette acceptation n'est d'ailleurs possible que si la qualité d'agriculteur peut être reconnue à l'héritière; 4° même si l'héritière refuse les parts, elle n'en sera pas moins responsable des dettes sociales, aux termes des articles 17 et 46 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, pendant cinq années à compter du décès et dans la limite de cinq fois le montant des parts de capital social possédées par son père.

FONCTION PUBLIQUE

5385. — M. Fernand Verdeille demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, si un agent d'une administration de l'Etat, par suite d'une mutation dans le même cadre et dans un emploi correspondant à son grade, soit sur sa demande, soit sur décision de son administration — hormis le cas de mesure disciplinaire — peut voir son traitement de base affecté d'un indice inférieur à celui qu'il avait antérieurement, et en vertu de quelles dispositions; dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de modifier ces règlements, dont l'application faite postérieurement au décret du 27 novembre 1948 crée des situations anormales et injustes parmi le personnel de l'Etat. (Question du 28 septembre 1954.)

Reponse — La relative imprécision de la question posée par l'honorable parlementaire ne permet pas au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil de faire une réponse circonstanciée. Cependant, il est possible d'indiquer que, s'il s'agit d'un fonctionnaire titulaire, le fait de muter l'intéressé par application des articles 123 et 129 de la loi du 19 octobre 1946, tout en le maintenant dans son cadre, ne peut avoir pour conséquence de modifier l'indice de traitement dont il bénéficie.

FRANCE D'OUTRE-MER

5386. — M. Luc Durand-Réville expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que la réponse qu'il a bien voulu faire, le 20 juillet 1954, à sa question écrite n° 5186 du 10 juin 1954 ne lui paraît pas tenir compte de la pratique administrative et de la jurisprudence qui admettent qu'en cas de variation dans le calcul des traitements, un fonctionnaire ne doit pas se trouver dans une situation diminuée par rapport à celle qu'il occupait antérieurement. Il lui demande de lui faire connaître: 1° si ce principe ne lui paraît pas applicable également aux accessoires de traitements tels que les conditions de voyage; 2° s'il lui paraît logique qu'un fonctionnaire de l'enregistrement, par exemple, chargé des fonctions de chef de service en Afrique occidentale française, soit — en vertu du décret du 2 juin 1950 — tenu de voyager en 2° classe, alors que le même fonctionnaire, s'il était détaché pour servir au Maroc, serait admis en 1re classe, aussi bien sur les bateaux que sur le chemin de fer d'Afrique du Nord (cf. Bulletin de l'Administration de l'enregistrement du 23 avril 1954, art. 14, 942). (Question du 2 septembre 1954.)

Reponse. — 1° Le ministre de la France d'outre-mer ne peut que s'en tenir au sens de la réponse qu'il a faite le 20 juillet dernier à l'honorable parlementaire. Le fonctionnaire étant vis-à-vis de

l'administration dans une situation statutaire et réglementaire, ne peut tenir ses droits que des textes en vigueur. Or, le décret n° 30-600 du 2 juin 1950 incriminé fixe de façon précise, en matière de passage, les droits des intéressés. Il prévoit, en son article 5, que des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par arrêté à certaines catégories de fonctionnaires soumis à des sujétions spéciales de service, et l'inscription de cette règle dérogatoire dans le texte prouve que l'ensemble des fonctionnaires est bien justiciable du nouveau régime, sans considération de ce dont il pouvait en la matière bénéficier antérieurement; 2° toutefois, se référant aux dispositions libérales dont bénéficient certains fonctionnaires en service détaché au Maroc, le ministre de la France d'outre-mer met à l'étude les mesures qui devront être proposées aux départements des finances et de la fonction publique pour améliorer les conditions de transport des fonctionnaires d'outre-mer.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5403. — M. Ernest Pezet expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que, d'après les informations de l'Institut national de la statistique et de l'Académie de médecine, les accidents, en cours de trajet, des travailleurs et des automobilistes, seraient de plus en plus fréquents; en conséquence, il lui demande: 1° si ces accidents ouvrent droit à des prestations de la sécurité sociale, au même titre que les accidents du travail; 2° quels sont, par rapport aux accidents du travail proprement dits, la proportion et le nombre des accidents de trajet au cours d'une année (par exemple du 1er octobre 1953 au 30 septembre 1954). (Question du 7 octobre 1954.)

Reponse. — 1° Aux termes de l'article 2, alinéas 1er et 2 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles: « Est considéré comme accident du travail quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise. Est également considéré comme accident du travail, l'accident survenu aux travailleurs visés par la présente loi pendant le trajet de la résidence au lieu de travail et vice-versa, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de leur emploi ». L'accident du trajet survenu dans les conditions prévues à l'alinéa 2 susvisé est donc considéré comme un accident du travail et réparé comme tel. Dans le cas contraire, il est indemnisable au titre des assurances sociales, sous la réserve que la victime remplisse les conditions exigées par l'ordonnance du 19 octobre 1945. Il est précisé en outre que dans le cas où un accident du trajet, réparé au titre de la législation des accidents du travail, a été causé par un tiers, les organismes de sécurité sociale sont tenus en application des articles 68 et 69 de la loi du 30 octobre 1946 de servir les prestations à la victime mais ont la possibilité de se retourner contre le tiers responsable en vue d'obtenir le remboursement desdites prestations. D'autre part, la victime ou ses ayants droit conservent la possibilité de réclamer au tiers responsable la réparation du préjudice subi dans la mesure où il n'a pas été réparé par les indemnités reçues au titre de la loi du 30 octobre 1946; 2° Les renseignements statistiques les plus récents se rapportent à l'année 1953. Le tableau ci-après est fondé d'une part, sur le nombre de déclarations reçues par les caisses primaires de sécurité sociale qui visent indifféremment les accidents ayant entraîné ou non un arrêt de travail et, d'autre part, sur le nombre d'accidents ayant entraîné un arrêt de travail d'au moins vingt-quatre heures et indemnisés au cours de l'année 1953, chiffres relevés par les caisses régionales de sécurité sociale.

PERIODES	NOMBRE de déclarations d'accidents du travail.	NOMBRE D'ACCIDENTS du trajet déclarés.	POURCENTAGE des accidents du trajet.	NOMBRE D'ACCIDENTS		POURCENTAGE des accidents du trajet.
				du travail avec arrêt.	du trajet avec arrêt.	
1	2	3	4 = 3 : 2	5 (*)	6 (*)	7 = 6 : 3 (*)
1er trimestre.....	404.776	31.193	7,70 p. 100	—	—	—
2e trimestre.....	428.849	28.601	6,70 p. 100	—	—	—
3e trimestre.....	418.642	31.180	7,45 p. 100	—	—	—
4e trimestre.....	450.086	35.837	7,96 p. 100	—	—	—
Année 1953.....	1.702.353	126.811	7,45 p. 100	917.519	84.743	9,25 p. 100

(*) Région de Strasbourg non comprise.